

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Vendredi 5 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 175).
2. — Adresse de sympathie aux populations sinistrées de Normandie (p. 175).
MM. le président, Michel Debré, Premier ministre ; Jacques Descours Desacres.
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 176).
4. — Organisation de la région de Paris. — Discussion d'un projet de loi (p. 176).
Discussion générale : MM. Michel Debré, Premier ministre ; André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Waldeck L'Huillier, Jacques Descours Desacres, Roger Lagrange.
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 186).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Organisation de la région de Paris. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 186).
Suite de la discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, Julien Brunhes, Bernard Lafay, Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim.
Renvoi de la suite de la discussion.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 191).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 4 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

ADRESSE DE SYMPATHIE AUX POPULATIONS SINISTREES DE NORMANDIE

M. le président. Mes chers collègues, vous le savez, les départements du Calvados, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et une partie du département de la Seine-Maritime ont été ravagés la nuit dernière par une tornade qui a provoqué non seulement de considérables dégâts matériels, mais aussi plusieurs décès.

Le Sénat voudra certainement exprimer aux populations si durement éprouvées en cette circonstance toute sa sympathie (*Marques d'assentiment.*)

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Le Gouvernement, naturellement, s'associe aux paroles que vous venez de prononcer et je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée qu'outre les secours financiers immédiats qu'au nom de la solidarité nationale M. le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets des départements intéressés, dès demain, un membre du Gouvernement, sans doute le ministre de l'intérieur lui-même, se rendra dans les endroits particulièrement frappés par le sinistre, montrant ainsi, comme dans d'autres difficultés nationales, la solidarité de tous les départements français aux quelques départements qui, cette nuit, ont été si cruellement éprouvés.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, au nom du Sénat tout entier.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues et des populations des départements frappés en remerciant notre assemblée et le Gouvernement de s'être inclinés devant les victimes du très grave sinistre survenu hier.

Le témoignage de sympathie que vous venez de leur donner apportera un réconfort certain aux familles endeuillées, aux blessés sur leur lit de douleur et aux très nombreux sans abri.

Il est trop tôt pour dresser la liste des dommages. Nous saurons gré au Gouvernement, après les mesures qu'il a prises d'urgence et en conclusion de la visite que fera M. le ministre de l'intérieur, de proposer au Parlement les moyens propres à réparer les désastres accumulés en si peu d'heures, confiants que nous sommes dans la solidarité nationale toujours affirmée en de si douloureuses circonstances.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Bernard Chochoy pour cet organisme.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 145, 173, 181 et 187).

Je rappelle au Sénat que la discussion générale de ce projet de loi figure seule à l'ordre du jour de la présente séance.

D'autre part, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi expirera aujourd'hui, vendredi 5 mai 1961, à 12 heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Debré, Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Le texte sur lequel la Haute Assemblée a aujourd'hui à se prononcer est d'une importance nationale. En effet, l'aménagement de la région parisienne

n'est que pour une faible part un problème d'intérêt local. Au niveau où se situent aujourd'hui les problèmes administratifs, économiques et sociaux de la capitale et de la région qui l'entoure, il faut que chacun reconnaisse le caractère national des réformes qui doivent être décidées et de la politique qui doit être suivie.

Lorsque l'on observe notre capitale et son entourage on ne peut pas ne pas être saisi à la fois d'un sentiment de grandeur, devant un tel ensemble, mais aussi de culpabilité, en absence totale d'efforts d'aménagement au cours des cinquante dernières années et en présence de l'importance politique, économique et sociale, nationale, non seulement encore une fois de la capitale elle-même, mais de toute sa région, en présence de tout ce que représente comme attraction mondiale l'ensemble aggloméré autour de Paris. Que l'on ait depuis une cinquantaine d'années laissé s'y accumuler tant de laideur, tant de désordre et aussi tant de misère, est une honte qui rejaillit dans une très large mesure sur tous ceux qui, depuis plus de cinquante ans, ont laissé s'établir une situation inadmissible.

Depuis trop d'années, dans l'ensemble de la région parisienne il a été construit un peu n'importe quoi, n'importe comment et n'importe où. Depuis trois générations, on laisse trop facilement le développement de l'agglomération se faire dans le désordre et sans mesure, sans voir toutes les conséquences économiques, sociales et politiques que représente un tel laisser-aller.

Les trois générations qui nous ont précédés laissent une région parisienne sous-administrée, sous-équipée, peu modernisée, dans une situation où une trop grande partie de ses habitants vit dans un cadre laid et dans une situation matérielle difficile.

S'il n'y avait que le passé à corriger, le problème n'aurait peut-être pas l'envergure qu'il a présentement, quoi qu'en elle-même cette réforme des erreurs du passé est déjà une tâche considérable. Mais il faut nous tourner vers l'avenir. Si nous continuons les errements des trois générations passées, la région parisienne, dans vingt-cinq ans, ne pourra plus être administrable et recèlera un danger politique et économique pour la nation toute entière.

Dites-vous bien en effet que ne rien faire en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne, c'est aboutir peu à peu à la disparition de tous les espaces verts, c'est dans vingt ans la Seine-et-Oise aussi urbanisée que la Seine, c'est l'installation au cœur de la nation d'une agglomération qui serait de douze à quatorze millions d'habitants, déséquilibre auquel ensuite il serait impossible de remédier.

Ne rien faire c'est, d'autre part, laisser se multiplier le mélange des zones résidentielles et des zones industrielles avec le désordre qui fait qu'aujourd'hui une part non négligeable de la population parisienne passe une grande part de son temps en déplacements.

Si l'on veut faire en sorte qu'il soit progressivement remédié à ce que l'on a laissé accomplir depuis trois générations, il faut agir dans ce qu'il est convenu d'appeler la région parisienne, c'est-à-dire non seulement la capitale, non seulement le département de la Seine, mais également le département de Seine-et-Oise et celui de Seine-et-Marne.

Si l'on veut à la fois veiller à l'équilibre de la nation tout entière en s'efforçant non pas de diminuer l'agglomération parisienne mais de diminuer son taux d'accroissement, si l'on veut en même temps, à l'intérieur de l'agglomération parisienne, assurer progressivement un meilleur équipement administratif et social, un meilleur équilibre pour la vie des citoyens, il faut prendre des mesures.

C'est l'objet de ce texte ; bien entendu, ce n'est pas avec ce texte que tout pourra être accompli ; mais, comme je l'ai dit à vos deux commissions, sans ce texte, rien ne pourra être accompli.

Que l'on m'entende bien. Comme je l'ai dit et comme je le dis souvent dans mes voyages en province, il ne s'agit pas de monter, en quelque sorte, à l'assaut de la puissance et de la prospérité de la capitale. Paris et la région parisienne appartiennent non aux Parisiens, mais à la France tout entière et ce serait folie, sur le plan économique, politique et culturel, que de vouloir chercher hors de Paris soit une capitale, soit un autre centre économique, soit un autre centre culturel. Paris doit demeurer, ainsi que sa région, le cœur de la France, cette capitale exceptionnelle et ce centre d'attraction mondial.

Il n'est même pas question — car ce serait hors de nos possibilités et contraire aux courants naturels — de vouloir diminuer cet accroissement continu de Paris. Paris va continuer à croître. Mais ce qu'il faut, c'est freiner un gigantisme qui peut aboutir aux chiffres que je vous ai indiqués tout à l'heure, c'est-à-dire à une région parisienne impossible à administrer d'ici une quinzaine d'années. Si nous arrivons à faire que l'augmentation de la région parisienne soit seulement de 100.000 unités par an — ce

qui est déjà considérable mais qui sera difficile à atteindre — nous aurons accompli une très grande œuvre car ne rien faire, c'est probablement laisser la région parisienne s'accroître de 150.000 à 175.000 unités par an, le tout, encore une fois, dans le désordre et l'anarchie.

Essayer donc de remédier à la fois à ce déséquilibre excessif et à ce désordre intérieur suppose des plans, de l'argent et une autorité. Le projet qui vous est soumis n'a pas d'autre ambition que d'être le support d'un plan, d'un financement et d'une autorité apte à coordonner, à arbitrer, c'est-à-dire le cas échéant à décider.

Il faut un plan et le texte qui vous est soumis est déjà en lui-même l'amorce d'un premier plan. Pourquoi faut-il un plan ? Pourquoi faut-il des programmes ? Les brèves paroles que j'ai prononcées tout à l'heure l'expliquent suffisamment et vos rapporteurs, exprimant le travail que vos commissions ont parfaitement suivi et qu'elles connaissent très bien, pourront, dans leurs rapports et dans la discussion, comme le ministre de l'intérieur pourra également le préciser, vous dire à quel point la région parisienne se trouve en état de sous-équipement.

Bien des arrondissements de la région parisienne sont plus peuplés et posent plus de problèmes que certains départements provinciaux, mettant à la charge de sous-préfets et de petits états-majors administratifs des responsabilités plus lourdes que celles que supportent les préfets et les grands états-majors de ces départements. Il faut considérer encore le sous-équipement sanitaire et scolaire et le retard pris dans des domaines tels que les adductions d'eau ou l'assainissement, pour avoir un bref aperçu des faits qui rendent urgent le rééquipement de la région parisienne. Quand on parle de rééquiper c'est en réalité qu'il s'agit de mettre certains de ses parties composantes simplement au niveau de l'équipement d'un département ordinaire.

J'ai approuvé l'été dernier le plan d'aménagement de la région parisienne qui avait été élaboré avant la seconde guerre mondiale. Vous savez que ce plan ne prévoit que certaines options sans possibilité de décision. Il faut des plans intercommunaux et surtout un programme de travaux.

Nous vous proposons un programme intérimaire de trois ans pour un certain nombre de tâches urgentes. Comme je l'ai annoncé à vos commissions — vos rapporteurs pourront l'un et l'autre éventuellement l'indiquer — ce programme intérimaire est la préface d'un programme de dix ou douze ans sur lequel je me suis également expliqué devant vos commissions. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet de certaines précisions ici même, au cours de la discussion.

L'effort que nous allons entreprendre en matière de voirie, d'assainissement, d'équipement administratif, de travaux publics et de transports, entre autres, doit nous permettre d'essayer de rattraper le retard accumulé.

A ce programme s'ajoutent d'ailleurs un programme scolaire et un programme hospitalier, d'autant plus nécessaires que le phénomène de la région parisienne, en s'accusant, pose les problèmes d'enseignement et de santé d'une manière plus grave peut-être qu'en aucun autre endroit de France.

Il ne suffit pas de faire des plans, d'établir des programmes de travaux, il faut encore prévoir un financement.

C'est là un des points essentiels sur lequel, en particulier, les représentants des départements intéressés ont mis l'accent à juste titre. Nous avons déjà fait un effort. Nous comptons le faire, ne serait-ce que par l'indication de ce plan intérimaire qui montre que les investissements passeront de 89 milliards d'anciens francs en 1960 à 190 milliards d'anciens francs en 1962.

C'est une progression, par conséquent, très nette au cours de ce programme de trois ans, progression qui nous permettra d'atteindre pour les années suivantes le rythme de croisière nécessaire.

Comment cet effort sera-t-il financé ? C'est là un point essentiel où l'on voit le choix qui se pose aux deux assemblées et au sujet duquel je me suis expliqué avec MM. Masteau et Fosset et également devant vos commissions.

Il faut savoir quelles générations vont payer ces travaux considérables et, d'autre part, quelle partie sera laissée au contribuable local et au contribuable national.

En ce qui concerne la nécessaire augmentation des dépenses d'investissements par rapport à 1960, sans que soit changée la répartition pour le reste, trois parts ont été établies, étant entendu que ces trois parts ne sont pas absolument égales. Un tiers est pris en charge par le budget. En d'autres termes, c'est le contribuable national qui fait face pour ce tiers à l'augmentation des dépenses de travaux d'équipement. Un second tiers peut se faire par emprunt des collectivités locales intéressées, ce qui, par conséquent, établit une certaine péréquation dans le temps entre deux générations. Enfin, il est une troisième part, néces-

saire au financement des dépenses supplémentaires, qui est demandée — et j'insiste sur ce point — qui ne peut pas ne pas être demandée aux contribuables des départements intéressés.

L'Assemblée nationale a fixé un certain impôt pour cette part. Vos rapporteurs en ont discuté et, comme je le leur ai dit, sur ce point, le Gouvernement est prêt à entendre les suggestions de la Haute assemblée. Il n'est ferme que sur un point : la nécessité que cette troisième part soit financée par les contribuables des départements intéressés, afin de créer une solidarité qui me paraît essentielle et tout à fait naturelle.

Je tiens à dire aux représentants des départements intéressés que cette division en trois parts du programme est un peu artificielle, car, en réalité, le budget de l'Etat — je veux dire le contribuable national — prend à sa charge une part plus importante. Ne figure pas, en effet, dans la part de l'Etat, l'ensemble des participations qui, au titre de certains équipements scolaires, universitaires ou hospitaliers, apparaissent, en totalité ou en partie, dans d'autres budgets.

En contrepartie de cette augmentation des dotations budgétaires et de la capacité d'emprunt reconnue aux collectivités locales, il est indispensable que, dans l'immédiat, dès 1962 en tout cas, joue une solidarité fiscale régionale.

Le principe de cet impôt étant admis, c'est sur son montant plus que sur son assiette que le Gouvernement insiste. Vos rapporteurs, sur ce point, vous diront l'opinion de vos commissions.

Après l'idée de programme, après l'idée de financement, vient l'idée d'autorité, et c'est sur ce point que le Gouvernement, à différentes reprises, a été critiqué et qu'on l'a, disons le mot, accusé de vouloir, au profit d'une organisation administrative, technocratique, briser et diminuer les libertés locales.

Que cela soit bien clair en votre esprit : le district n'est pas une nouvelle circonscription politique ; le district n'est pas le camouflage d'une administration d'Etat venant empiéter sur l'organisation municipale ou départementale. Ce n'est ni une super-collectivité, ni une super-administration.

Le district est un établissement public qui a pour mission, d'une part, de coordonner l'action régionale, et, d'autre part, de permettre un arbitrage à propos des décisions indispensables dans les domaines où il faut un choix et, en fin de compte, une décision.

Les limites de ce district sont les mêmes que celles des départements intéressés : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine. La mission du district est d'étudier les projets communs aux municipalités et aux départements, d'aider à leur exécution et de faire en sorte qu'il y ait un organe de coordination et d'arbitrage. Sa composition est celle que vous savez et qui vous sera précisée : un conseil d'administration avec des sections d'études, mais aussi un délégué général.

J'insiste sur l'idée de délégué général. Je veux dire par là qu'il est indispensable que se trouve auprès du conseil de district, émanation des collectivités locales, un haut fonctionnaire qui soit, au nom de l'Etat, au nom de toutes les collectivités intéressées au même titre que les collectivités locales à l'aboutissement du plan, un homme qui, en fin de compte, ait le droit de présenter des projets au conseil d'administration, la qualité pour les exécuter et la possibilité, au nom du Gouvernement, dans les cas qui sont prévus, que vous connaissez et au sujet desquels vous aurez toutes les explications souhaitées, de disposer finalement d'un pouvoir d'arbitrage.

De façon générale, il est entendu que, sans accord des collectivités intéressées et du conseil de district, il n'y a pas de possibilité d'intervention pour le district. Au contraire, lorsque, pour un travail déterminé, pour une tâche précise, conseil de district et collectivités seront d'accord, le travail se fera selon les termes de cet accord.

Il peut se faire aussi que le conseil du district accepte un travail, mais que telle ou telle collectivité intéressée s'y oppose. Il faut alors un arbitrage et c'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, que le délégué général peut intervenir. Mais il est entendu, et je l'ai bien précisé devant vos commissions, que, lorsque le conseil d'administration du district émet un avis hostile, l'arbitrage ne peut être rendu contre son avis.

Ainsi l'arbitrage joue dans le sens qui est indiqué, si j'ose dire, dans la nature des choses et des exigences humaines. C'est dans le cas seulement où une collectivité locale émettrait un avis défavorable s'agissant d'un travail d'intérêt régional alors que le conseil de district donnerait son accord, qu'il faudrait pouvoir arbitrer. A partir du moment où l'on ne crée pas une supercollectivité, il faut arbitrer. Alors le district intervient.

Je demande à la Haute assemblée de voter ce projet. Je le fais en tenant compte de deux considérations.

La première — je n'y reviens pas — c'est l'importance de ce qui est en jeu.

Je sais que certains trouvent que c'est trop et d'autres que c'est trop peu. Les premiers disent — cela a été l'objet d'une première discussion intervenue au Sénat voilà un an — qu'il suffirait que le district soit en quelque sorte un organisme d'études et qu'il apporte, soit à l'Etat, soit à la ville de Paris, soit aux départements, des projets bien étudiés, en laissant aux mécanismes habituels de l'administration le soin de les faire aboutir.

Les quarante ans que nous venons de vivre condamnent en fin de compte cette thèse. Il n'est pas possible de se contenter d'un organisme d'études. Il faut, je vous le répète, un organisme qui soit le soutien d'un organisme régional, qui soit doté de moyens de financement et qui soit en même temps appuyé par une autorité arbitrale ; mais dans les mots « autorité arbitrale », il y a « autorité ».

D'autres disent que c'est trop peu et qu'il faudrait aller plus loin. C'est notamment l'opinion formulée par M. le sénateur Chauvin lors de la première discussion de ce projet et je suis tout à fait de son avis.

L'ampleur des problèmes de la région parisienne supposerait, en effet, qu'on aille parfois plus loin dans la voie de la réforme administrative. Mais que le Sénat tienne compte au Gouvernement du souci qui a été le sien de respecter les libertés locales ; je veux dire de faire en sorte que les municipalités aient, dans le cadre de la loi, qui est la loi nationale, la possibilité de conserver leurs attributions.

Aller plus loin, envisager de modifier la carte départementale ou la carte municipale, cela, nous n'avons pas voulu le faire. Nous avons considéré, notamment pour respecter les droits des municipalités, qu'il fallait se contenter d'une organisation régionale de financement et d'arbitrage.

Ce juste milieu peut provoquer un double échange de critiques, mais sachez bien que tel qu'il est, il représente une réalité indispensable. Tout ce qui peut et doit être entrepris ne le sera pas s'il n'existe pas une autorité du genre de celle que nous vous proposons et après les études poursuivies maintenant depuis deux ans, je ne vois pas dans ce qui a été proposé de meilleure méthode que celle qui est suivie et lui est inspirée, à la fois, par un souci d'efficacité régionale et le désir de ne pas altérer les principes fondamentaux, notamment ceux qui dominent le fonctionnement des collectivités municipales.

Second point que je veux mettre en exergue : il est essentiel pour le fonctionnement des institutions parlementaires qu'une réforme de cette importance soit votée.

Vous le savez, nous le savons tous au fond de nous-mêmes, les grandes réformes sont généralement le fait d'ordonnances, de décrets-lois, de périodes exceptionnelles, car les intérêts en jeu, intérêts parfois légitimes, en tout cas naturels, sont tels que l'on redoute toute modification, et de ce fait il est très difficile, par le mécanisme habituel de la discussion parlementaire, d'aboutir à une novation.

Nous vous proposons une novation importante, capitale. En le faisant, nous respectons les règles du régime parlementaire normal et ce serait — je vous le dis par avance — un irréparable échec pour les institutions parlementaires qu'un projet, dont le principe n'est pas sérieusement contesté, dont l'utilité, la nécessité, l'urgence sont reconnues partout, soit définitivement écarté, pour telles ou telles raisons momentanées, circonstancielles ou partisans.

Il s'agit d'un test, d'une possibilité d'apporter des modifications à des règles administratives fondamentales, modifications à la fois légères et indispensables que le Parlement se doit de voter pour le bon fonctionnement législatif et démocratique.

Toutefois, le problème de la région parisienne n'est pas résolu par ce texte. S'il est indispensable qu'existe un district comportant un programme, un financement, une autorité, bien d'autres tâches restent à accomplir. Nous avons déjà commencé : nous avons accordé à la ville de Paris des possibilités par le jeu de la déconcentration qui était demandée depuis longtemps et nous souhaitons poursuivre dans cette voie.

Nous voudrions, en outre, réformer un certain nombre de services publics. Nous avons mis en chantier la réforme de l'assistance publique, la réforme des transports parisiens et quelques autres encore. Vous serez prochainement saisis de textes essentiels concernant le régime foncier et destinés à lutter d'une manière efficace contre la spéculation, ce qui n'a jamais encore été heureusement réalisé, car il s'agit là d'un problème difficile. Je souhaite que le Parlement puisse délibérer sur ces textes de loi avant la fin de cette session.

Nous développerons également la possibilité de constituer des réserves foncières, ce qui constitue la meilleure manière pour l'avenir de remédier à l'absence d'urbanisme dont nous avons tant souffert.

Toutes ces dispositions et quelques autres encore sont inspirées du même souci, celui de faire en sorte que le retard et les erreurs commises puissent progressivement se trouver corrigées et surtout de faire en sorte que, pour le quart de siècle à venir, les municipalités, les autorités départementales, les pouvoirs publics aient, dans la région parisienne, une possibilité d'action qui, jusqu'à présent, leur était refusée. Ne vous dissimulez donc pas qu'il s'agit là d'une œuvre capitale et importante sous son aspect législatif relativement modeste.

Je vous demande avec insistance, après avoir entendu vos rapporteurs que je veux encore une fois remercier ainsi que les présidents et les membres des commissions, de voter ce texte et de considérer que vous aurez, en faveur de l'urbanisme national, et de la région parisienne en particulier, accompli une œuvre qui méritera d'être signalée. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation et d'administration.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs — M. le Premier ministre vient de le rappeler et, après lui, je voudrais y insister — le développement accéléré de la région parisienne s'est effectué dans les conditions d'anarchie et de désordre auxquelles il est plus que temps de remédier.

Ce problème, naturellement, concerne en premier lieu la région elle-même, mais il est incontestable qu'il prend, étant donné son importance, des dimensions de caractère national.

Depuis longtemps déjà, les Gouvernements s'en sont préoccupés ; mais, faute d'avoir pu mettre en place les moyens administratifs, juridiques et financiers indispensables, ils ont laissé se poursuivre son extension à un rythme trop rapide, n'obéissant qu'à des règles sommairement établies, d'où une confusion dont la population de la région parisienne est la première victime et dont l'économie du pays tout entier fait, en définitive, les frais.

Demeurer passif devant cet état de choses serait aujourd'hui consentir de propos délibéré à une aggravation qui ne tarderait pas à entraîner l'asphyxie.

Le remède principal me paraît devoir être recherché vers la préparation de structures d'accueil dans les différentes régions de notre pays, ce qui, d'abord, évitera de contraindre les activités économiques nouvelles à se diriger vers la concentration parisienne et, ensuite, permettra d'inciter certaines des activités qui s'y exercent sans nécessité absolue à rechercher ailleurs les moyens d'assurer leur expansion.

Des efforts ont déjà été accomplis dans ce sens. Les Parisiens sont les premiers à souhaiter ardemment qu'ils soient intensifiés et portent tous leurs fruits. Ils souhaitent qu'en donnant lui-même l'exemple, l'Etat provoque l'impulsion nécessaire. On ne peut perdre de vue cependant que, quelles que soient la valeur et l'efficacité des mesures qui seront prises, la région parisienne, ne serait-ce que par le simple jeu de la progression démographique, est appelée à connaître encore un accroissement de sa population et que le devoir de l'Etat est de veiller à assurer à celle-ci des conditions de vie moins inhumaines que celles qui lui sont actuellement imposées. Tel est le but que s'est assigné le plan d'aménagement de la région parisienne, approuvé par le décret du 6 août 1960.

Ce plan trace les grandes lignes d'orientation dans lesquelles devront se situer les plans d'aménagement locaux qui s'inscriront ainsi dans un ensemble contribuant à établir dans la région parisienne cette harmonie qui lui fait si cruellement défaut.

La réalisation du plan devant, par la force des choses, s'échelonner sur une durée relativement étendue, celui-ci est évidemment susceptible de modifications, d'adaptations qui seront rendues nécessaires par l'évolution des techniques.

Il suppose cependant la fixation de grandes options dont doivent notamment dépendre les décisions à prendre en ce qui concerne les équipements publics. La réalisation de ces équipements incombe à différentes catégories de collectivités publiques : Etat, départements, communes, ainsi qu'aux établissements qu'elles contrôlent. Il convient donc d'amener ces collectivités à se réunir, à se concerter afin de coordonner leur action dans des directions communes pour l'équipement de la région. A vrai dire, la nécessité de cette coopération est à peu près unanimement reconnue depuis longtemps déjà. Lorsqu'elle s'est révélée inéluctable et urgente, elle s'est réalisée — je l'ai fait remarquer dans mon rapport écrit — presque naturellement, en dehors des cadres juridiques tracés à l'avance. Mais il est certain qu'on ne peut pas perpé-

tuellement attendre la poussée des événements pour agir et qu'il faut établir les modalités de cette coopération. C'est ici que naissent les divergences et les difficultés.

Usant des pouvoirs spéciaux qu'il détenait alors, le Gouvernement avait, le 4 février 1959, promulgué une ordonnance organisant le district de la région de Paris et pris, en application de ce texte, plusieurs décrets. Je ne reviendrai pas sur ces textes qui, pour l'instant, ne sont pas abrogés et sur lesquels nous avons, au cours de nos séances des 10 et 12 mai 1960, amplement débattu.

Depuis lors, les positions prises par notre assemblée, les difficultés rencontrées avec certaines des collectivités intéressées, l'adoption du plan d'aménagement ont amené le Gouvernement à reconsidérer l'ensemble du problème et nous sommes appelés à examiner un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce projet a été minutieusement étudié par votre commission des lois devant laquelle sont venus M. le Premier ministre, M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat aux finances qui ont répondu aux différentes questions des commissaires et assuré la commission de leur désir d'aboutir à un texte qui soit susceptible de recueillir un large assentiment de notre Assemblée. Votre rapporteur se plaît à attester qu'au cours des différents entretiens qu'il lui a été donné d'avoir avec les représentants du Gouvernement, il a constaté la profonde réalité de ce désir.

J'espère donc, mes chers collègues, que cette volonté de coopération qui, soyez-en persuadés, animera les membres de votre commission lors de l'examen des amendements et que j'ai ressentie au sein de votre commission des finances lorsqu'elle m'a fait l'honneur de me convier à ses travaux, permettra d'aboutir, en dépit des difficultés du problème, à un vote positif sur l'ensemble du texte.

Je ne m'appesantirai pas très longuement sur les différences existant entre les dispositions de ce projet et celles de l'ordonnance du 4 février 1959. Ces différences ayant été analysées en détail dans mon rapport écrit, je n'en rappellerai maintenant que les grandes lignes, me réservant d'y revenir si nécessaire lors de la discussion des articles.

Elles concernent l'étendue du district. Ce problème a déjà retenu l'attention du Sénat. Sans prendre de position formelle à ce sujet, il avait pris acte des déclarations de M. le ministre de l'intérieur annonçant une révision de la définition territoriale, qui paraissait alors devoir s'orienter vers une limitation à la seule agglomération parisienne.

Dans son projet, le Gouvernement a repris la définition de l'article 48 du code de l'urbanisme, qui a servi de cadre à l'établissement du plan d'aménagement. L'Assemblée nationale a opté pour une solution évitant des coupures internes aux départements intéressés.

Tenant compte d'un vœu émis le 22 mai 1959 par les présidents des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, votre commission vous propose de retenir, sous des réserves de rédaction, la définition adoptée par l'Assemblée nationale.

Quel sera l'objet du district? Tenant compte des craintes exprimées par les représentants des collectivités locales et dont le Sénat s'était fait l'écho, le projet de loi qui nous est soumis a restreint les attributions du district à l'étude des problèmes d'aménagement et d'équipement, à l'attribution de subventions aux collectivités et établissements publics chargés des travaux, enfin à la prise en charge éventuelle, avec l'accord des collectivités intéressées, de ces travaux.

Il ne s'agit donc pas — j'insiste sur ce point, car cela diminue l'importance du problème des limites territoriales du district — d'une administration nouvelle, mais d'un organisme chargé de coordonner les efforts en vue de l'équipement.

Une disposition prévoit dans le texte, à défaut de l'accord des collectivités, la prise en charge des travaux par le district au moyen d'une autorisation donnée par décret. Votre commission vous propose de ne permettre le recours à cette procédure qu'à la condition que la majorité des collectivités ait donné son accord. Sur ce point, d'ailleurs, une hésitation existe encore dans l'esprit de beaucoup d'entre nous sur la portée exacte de la formule « prise en charge des travaux ». S'agit-il uniquement de la prise en charge financière ou d'une prise en charge totale, allant jusqu'à l'exécution des travaux? Il serait bon qu'une déclaration très précise du Gouvernement mit un terme à cette hésitation.

En ce qui concerne l'administration du district, le projet de loi diminue le nombre des membres du conseil d'administration, mais prévoit en contrepartie l'intervention de commissions d'études spécialisées, ce qui paraît à votre commission,

qui cependant ne se refuserait certainement pas à reconsidérer cette question, aller dans le sens de la vocation d'études impartie au district.

Soucieux d'empêcher que la non-désignation par certaines collectivités de leurs représentants au conseil de district paralyse ce conseil, le projet de loi prévoit une procédure de désignation « à qualité ». Non sans hésitation, votre commission vous propose d'admettre cette procédure, mais seulement dans le cas où le refus de désignation ne serait le fait que d'une minorité.

D'autre part, sans vouloir entrer dans le détail du fonctionnement de l'administration du district qui est du domaine réglementaire, elle vous propose de préciser cependant que le président du conseil de district est élu parmi ses membres. Alors que l'ordonnance du 4 février et le projet de loi du Gouvernement prévoyaient que l'exécutif du district serait assuré par le préfet de la Seine, l'Assemblée nationale a préféré le recours à un délégué général. Après en avoir longuement délibéré et pesé les avantages et les inconvénients des deux formules, votre commission vous propose de vous rallier à celle qu'a choisie l'Assemblée nationale et d'adopter la procédure de saisine du conseil qui s'approche des préférences marquées par le Sénat au cours de sa séance du 12 mai 1960.

Pour les ressources financières, l'ordonnance du 4 février avait prévu, outre le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, la contribution pouvant être rendue obligatoire des départements et communes et la mise en recouvrement de centimes.

Le Sénat avait voté l'abrogation de ces dispositions et invité le Gouvernement à déposer un projet de loi créant des ressources nouvelles pour le district. Le projet de loi qui nous est soumis reprend le principe des redevances correspondant aux services assurés et celui des contributions des collectivités intéressées, mais précise que ces contributions seront volontaires. Elles ne pourront donc plus avoir un caractère obligatoire.

Il ajoute les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district. Il ne reprend pas la possibilité de mise en recouvrement des centimes décidée par le conseil de district, mais il institue une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement.

Le calcul du montant de ces contributions a été effectué en comparant les dépenses d'équipement de l'exercice 1960 et celles qu'il faudrait engager au cours des exercices suivants, pour l'exécution du plan triennal 1960-1962.

Ce plan prévoit, je le rappelle, un engagement total de crédits, au cours de ces trois années, de 5.500 millions de nouveaux francs, mais, en réalité, les crédits de paiement se monteront au total à 4.035 millions de nouveaux francs, dont 890 millions en 1960, 1.325 millions en 1961 et 1.820 millions en 1962, soit par rapport à 1960 un accroissement de 435 millions en 1961 et de 930 millions en 1962.

Dans une première phase, le Gouvernement avait estimé qu'un tiers de cet accroissement pouvait être supporté par l'Etat, un tiers par l'emprunt, le dernier tiers étant demandé à la contribution à créer, soit, pour 1961 150 millions de nouveaux francs, pour 1962 300 millions de nouveaux francs.

Dans une seconde phase, il avait admis que la part à demander à l'effort fiscal pouvait être ramenée à 110 millions pour 1961, à 220 millions pour 1962.

Enfin, reconnaissant qu'il ne serait pas possible de mettre en recouvrement cette contribution dès 1961, il acceptait de ne faire partir l'imposition nouvelle qu'à compter de 1962, pour un montant de 220 millions de nouveaux francs, ce montant étant considéré, à partir de 1962, comme le plancher des ressources fiscales attribuées au district pour la réalisation du plan d'équipement, car il estimait que le rythme d'exécution de ce plan ne saurait être ralenti.

Je ne reviens pas sur les discussions auxquelles a donné lieu devant votre commission ce problème du financement, puisque j'ai longuement insisté sur ce point dans mon rapport écrit. Qu'il me suffise de préciser que votre commission, estimant qu'un accroissement aussi considérable du rythme des investissements justifie un effort particulier de ceux qui en seront les principaux bénéficiaires, vous demande d'adopter le principe de cette imposition.

Elle vous demande cependant de décider que le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, ce qui permettra au Parlement de suivre annuellement l'exécution du plan d'équipement et l'évolution des crédits qui lui seront affectés.

En ce qui concerne les modalités de perception de cette contribution, elle vous propose de ne pas suivre l'Assemblée nationale qui s'est prononcée pour une majoration des patentes des industriels inscrits au tableau C. En effet, votre commission

estime qu'il serait inéquitable, s'agissant de travaux dont bénéficieront tous les habitants de la région parisienne, d'en faire supporter les charges à une seule catégorie de contribuables. Elle estime qu'insuffisamment répartie, cette charge serait trop lourde à supporter pour les assujettis et que, portant sur les seuls établissements industriels, elle serait répercutée dans les prix au détriment des consommateurs et au risque de placer l'industrie française, alors que l'accélération de la mise en vigueur des clauses du traité de Rome rend plus active la concurrence étrangère, dans une position défavorable.

C'est pourquoi, bien qu'ayant conscience des difficultés du système, elle vous propose d'adopter, à compter de 1962, les dispositions prévues dans le projet gouvernemental, c'est-à-dire répartition du montant de la contribution entre les communes, proportionnellement au total des bases d'imposition, et entre les contribuables, au prorata des bases auxquelles ils sont imposés aux quatre contributions locales, — contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, mobilière, patente — dispositions auxquelles seront substituées, lorsqu'auront été mises en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Ce mode de répartition, pour imparfait qu'il soit, présente au moins deux avantages. En s'appliquant à un certain nombre d'assujettis, il n'augmente que dans des proportions raisonnables la charge de chacun. Etant calculé sur les bases d'imposition, il fait varier les pourcentages d'augmentation qui seront importants dans les communes faiblement imposées et minimales dans les communes fortement imposées.

L'analyse du projet qui nous est soumis m'amène enfin à préciser, bien que cela aille sans dire, qu'il prévoit formellement, en son article 9, l'abrogation de l'ordonnance du 4 février 1959, et par conséquent celle de l'article 5 de cette ordonnance qui avait soulevé tant d'émotion au sein de notre assemblée.

Dans ces conditions et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet qui nous est soumis.

En vous adressant en son nom cette demande, malgré certaines réserves que j'ai personnellement formulées devant la commission et que je ne reprendrai pas, voulant être ici uniquement son interprète fidèle, j'ai conscience de défendre les vœux, non d'un gouvernement, mais de tout gouvernement soucieux de voir s'améliorer une situation qui risque de devenir tragique.

Rechercher des améliorations à ce projet, en écarter ce qui peut paraître dangereux, c'est là sans doute une tâche à laquelle nous devons, tous ensemble, nous livrer. Le souci que nous avons de la sauvegarde des libertés locales, de la vie et de l'épanouissement de nos collectivités doit pourtant écarter de nous la tentation des formules négatives.

J'espère, mesdames, messieurs, qu'à l'issue du débat, nous aboutirons, pour le bien de la région parisienne, capitale de notre pays, à une heureuse conclusion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes chers collègues, il y a un an, presque jour pour jour, j'avais l'honneur d'intervenir à cette tribune pour expliquer les raisons qui motivaient le dépôt, au nom de la commission des affaires économiques et du plan de notre assemblée, d'amendements tendant à aménager les dispositions de l'ordonnance n° 59-272 relative à l'organisation de la région de Paris.

Au cours de cette intervention, je faisais remarquer au Sénat combien le régime administratif du district parisien était, par l'acte d'institution, exorbitant du droit commun et combien les décrets d'application aggravait encore le régime d'exception qui était ainsi fait à la région parisienne.

Je ne reprendrai pas aujourd'hui cette démonstration, mais il me faut dire tout de suite que, sans nier le moins du monde la nécessité de procéder à une organisation, à une planification rationnelle des équipements nécessaires à cette région, le projet de loi n° 989 relatif à l'organisation de la région de Paris, soumis à l'Assemblée nationale lors de la première session ordinaire de 1960-1961, n'a en rien calmé les inquiétudes qui étaient nôtres il y a un an, pas plus que le projet n° 145, adopté par l'Assemblée nationale, ne diminué dans sa forme actuelle nos appréhensions sur le fonctionnement du district et sur les rapports entre cet organisme et les collectivités locales. Malgré les affirmations de M. le Premier ministre, le malaise qu'il laisse subsister sur le maintien des franchises et des libertés de ces dernières reste entier.

Nous devons dire que si une culpabilité existe pour les cinquante dernières années en matière d'équipement ce n'est certes pas aux collectivités qu'il faut le reprocher, mais au pouvoir central qui a toujours refusé les crédits correspondant aux projets décidés par les conseils élus. Il est alors nécessaire de rappeler que l'article 72 de la Constitution stipule notamment que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Une étude objective des derniers textes nous laisse craindre au contraire qu'insensiblement le district ne supplante les départements et les communes dans les missions que ces collectivités remplissaient jusqu'alors et qu'elles ne deviennent des cadres vides dépourvus de moyens d'action.

Bien sûr, un tel processus s'inscrit parfaitement dans les perspectives de M. le Premier ministre qui déclarait au mois de novembre 1959 au poste de Radio-Luxembourg :

« Le problème de la région parisienne est posé depuis un quart de siècle et, sous réserve de quelques dispositions destinées à éviter l'accumulation de nouvelles usines, il faut reconnaître que les pouvoirs publics ont échoué à arrêter le mouvement très profond de la migration vers Paris.

« Si l'on veut avoir une politique tendant à éviter ce phénomène, il faut d'abord, disait-il, que la région parisienne soit administrée par une administration unique. Nous avons commencé, en instituant le district de la région parisienne. Ce n'est qu'un début. Il faut aller plus loin, car il n'y a pas de solution à ces problèmes, s'il n'y a pas un effort pour administrer la région tout entière. »

Nous ne pouvons accepter un tel aboutissement qui supprimerait inéluctablement les conseils élus et qui remettrait à une administration omnipotente le soin de gérer, loin du contrôle des administrés, les intérêts collectifs de ceux-ci.

Nous voulons organiser la région parisienne avec le concours des collectivités locales et en plein accord avec elles. (*Applaudissements à gauche.*) Nous sommes donc persuadés qu'il est possible dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, d'apporter une solution rationnelle et efficace à chaque problème posé.

Au cours des discussions de notre assemblée, les 10 et 12 mai 1960, tous les amendements déposés par le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan avaient été adoptés par le Sénat, sauf deux : l'un relatif aux limites territoriales du district, l'autre à la répartition des membres du conseil de district et au mode de désignation de ces derniers. Ces amendements avaient été retirés par le rapporteur, après que M. le ministre de l'intérieur ait, au nom du Gouvernement, pris des engagements qui donnaient satisfaction à la commission saisie pour avis, ainsi qu'aux différents orateurs qui étaient intervenus.

En conclusion du débat, une proposition de loi n° 636 adoptée par le Sénat était immédiatement transmise à l'Assemblée nationale. Nous pouvions tout naturellement penser que ce texte aurait servi de base à la création, par le Parlement, de l'organisme ayant vocation pour « présider à l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région. »

Nous constatons aujourd'hui qu'il n'en a pas été ainsi, que la proposition de loi n° 636 n'a pas été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale et qu'elle ne le sera sans doute jamais.

Négligeant donc les décisions du Sénat, le Gouvernement déposait, au cours de la même session, un projet de loi n° 757, puis une lettre rectificative n° 869 qui soulevèrent de si vives réactions que ces deux documents étaient retirés et qu'un nouveau projet n° 989 leur fut substitué lors de la première session parlementaire ordinaire de 1960-1961.

Discuté par l'Assemblée nationale, ce projet fut amendé sans toutefois que le Sénat puisse trouver, dans les dispositions du projet de loi n° 145 qui nous est soumis, les assurances incluses dans les articles de la proposition de loi n° 636.

Aucune des préoccupations manifestées par le Sénat il y a un an n'y est résolue ou même évoquée soit dans l'exposé des motifs, soit dans la rédaction des articles. Aucune des promesses faites par M. le ministre de l'intérieur au nom du Gouvernement n'a été tenue.

Aucune évolution de la situation ne pouvant à notre sens justifier une modification des textes votés par le Sénat, nous ne serons pas étonnés, mes chers collègues, que la commission des affaires économiques et du plan reprenne les amendements que vous avez adoptés une première fois et vous demande à nouveau de les accueillir favorablement.

Voyons donc assez rapidement quels sont ces amendements avant d'aborder la discussion des articles.

Le premier d'entre eux modifie la rédaction de l'article 2 qui, dans le projet adopté par l'Assemblée nationale, définit les limites territoriales du district.

Lors de la discussion des 10 et 12 mai 1960 devant notre assemblée, un amendement ramenant ces limites à la notion d'agglomération de la région parisienne au lieu de celle de région parisienne, était déposé au nom de la commission des affaires économiques et du plan. M. Fosset indiquait alors que cette préoccupation avait été celle de la commission des lois et qu'il convenait qu'un « texte de portée réglementaire soit modifié en accord avec les collectivités locales intéressées, de manière à donner au district des limites qui soient acceptées par tous ».

Notre collègue M. Edouard Bonnefous marquait son accord et M. le ministre de l'intérieur déclarait au nom du Gouvernement :

« Je partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Coutrot. J'ai déjà eu l'occasion de signaler devant votre commission et ici même avant-hier que je faisais miennes, dans une très large mesure, les observations très fournies et très documentées du point de vue technique contenues dans l'avis de la commission des affaires économiques et du plan en ce qui concerne l'hétérogénéité du district dans les limites fixées par le décret de mars 1959.

« Je puis donc donner tous apaisements à M. Coutrot. Comme lui, je considère que ces limites doivent être évolutives. Il y a donc intérêt à ce qu'elles ne soient pas fixées dans la loi elle-même. Il faut que nous les revoyions. Je suis disposé à les revoir dans l'esprit défini par M. Coutrot et qui est également celui de M. Bonnefous.

« L'équilibre est difficile à trouver entre la nécessité de comprendre ce qui est l'agglomération parisienne, agglomération qui comporte ce que l'on a appelé des doigts de gants — à quoi faisait allusion M. Coutrot à propos de la poussée vers Mantes et vers Meulan — et en même temps l'obligation de tenir compte du fait qu'il y a dans la région parisienne des secteurs qui sont restés ruraux et qui ont par conséquent des besoins et des caractéristiques qui sont autres.

« Cet équilibre est difficile à trouver. Je suis tout à fait d'accord pour penser que le Gouvernement et ses services ne pourront le trouver utilement qu'en consultation avec les élus locaux. Je suis tout à fait décidé à le rechercher dans cet état d'esprit. Je pense que, dans ces conditions, l'amendement peut être retiré en toute clarté et en toute tranquillité d'esprit. »

Après une telle déclaration, je retirais l'amendement et faisant confiance à M. le ministre de l'intérieur, je lui laissais le soin de consulter les élus locaux pour définir les limites géographiques du district. Aucune suite n'a été donnée à cette promesse, mais pensant que le Gouvernement ne pouvait avoir oublié ce qui avait été accepté par son ministre de l'intérieur, dans le même esprit, la commission des affaires économiques et du plan propose qu'un décret pris en conseil des ministres, après accord des conseils généraux des départements intéressés, détermine les limites du district de la région de Paris.

Le Gouvernement ne peut se dédire. Cet amendement ne doit donc faire aucune difficulté quant à la rédaction définitive de l'article, d'autant plus, on le verra plus loin, qu'une décision prise par les intéressés est de la plus haute importance, puisqu'elle peut déterminer leur participation financière aux travaux d'aménagement et d'équipement de la région parisienne.

Le second amendement a trait aux missions du conseil de district. La commission pense, en effet, que la loi doit définir le plus exactement possible, mais en laissant toutefois une certaine souplesse d'exécution, dans quelle limite le district participera à la conception du plan d'aménagement émanant du commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne et à la mise en œuvre des équipements décidés par le commissariat général au plan.

Je voudrais au passage faire remarquer combien le cloisonnement des services est néfaste dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, et demander au Gouvernement s'il entend laisser les choses en l'état actuel plutôt que de rassembler, de mettre en ordre, de codifier en quelque sorte les nouveaux textes qui président à l'aménagement de la région parisienne en même temps qu'il procéderait à une rationalisation, à un regroupement des différents services qui, s'ignorant les uns les autres, imaginent chacun de leur côté une doctrine d'aménagement de la région parisienne.

Il n'est pas aujourd'hui dans mes propos de faire une démonstration de cette nécessité mais lorsque l'on saura que le commissariat général au plan, qui a pour mission de définir les programmes d'équipement méconnaît bien souvent les organismes qui procèdent à l'étude du plan d'aménagement de la région parisienne, que le commissariat à la construction et à l'urba-

nisme de la région parisienne n'a pas la responsabilité des équipements conséquents d'un plan d'aménagement, qu'il a établi, qu'un institut d'urbanisme pour la région parisienne, ajoute à la confusion créée par les deux organismes précédemment cités et que si chacun des deux rassemble des techniciens et des technocrates sans doute fort distingués, leurs décisions, la plupart du temps sans appel, ne sont pas toujours conformes à l'intérêt public, pas plus qu'elles ne procèdent à une organisation économique souhaitable de la région parisienne et, à plus forte raison, du pays, on ne peut que faire les plus expresses réserves sur les décisions qui pourraient prendre le conseil de district sur le seul avis de ces organismes.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de préciser les cas dans lesquels le conseil de district pourra manœuvrer, et de fixer les grandes lignes de ses rapports avec les collectivités locales et départementales, tout en empêchant qu'un droit de veto quelconque d'une minorité puisse s'opposer à des opérations d'utilité publique nécessaires à un ensemble de communes.

Cet amendement est, à peu de choses près, celui qui fut adopté par le Sénat l'an passé. Deux modifications sont cependant apportées. L'une autorise le conseil de district à passer des conventions avec des collectivités n'étant pas intégrées au district par décision constitutive et, par là-même, permet sans inconvénient de réduire à l'origine les limites territoriales du district. L'équipement des villes satellites de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne devient ainsi possible dans le cadre du district, sans pour autant y intégrer les collectivités n'ayant aucun intérêt à y être associées immédiatement. L'autre confie la présidence du comité d'arbitrage à un conseiller d'Etat, alors que précédemment c'était M. le préfet de la Seine qui en était chargé.

Le Sénat sera donc appelé à se prononcer sur un texte analogue à celui qu'il a voté le 12 mai 1960.

Le troisième amendement s'applique à la composition du conseil de district. Le projet de loi n° 989 du Gouvernement réduisait à un nombre compris entre 10 et 20 l'importance des représentants des collectivités locales au conseil de district, alors que le décret d'application de l'ordonnance n° 59-272 relative à l'organisation du district de la région de Paris en prévoyait 41.

D'autre part ce projet stipule que les membres seraient choisis en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités, alors que le décret n° 59-331 du 25 février 1959 disposait que 17 membres étaient élus par les conseils généraux, 17 par les assemblées municipales y compris la ville de Paris, 7 seulement étant membres de droit.

L'Assemblée nationale adopta un amendement fixant entre 20 et 30 le nombre des représentants des collectivités, la moitié de ceux-ci étant choisis en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées.

Votre commission des affaires économiques et du plan après une large discussion vous proposera de modifier cet article. Elle considère que s'il est souhaitable que certains élus départementaux, tels les présidents et rapporteurs des budgets des conseils généraux, soient membres de droit au conseil de district, qu'il en soit de même pour le président du conseil municipal de Paris et son rapporteur du budget. Le reste des membres du conseil de district doivent être désignés par leurs pairs afin de représenter véritablement les différentes catégories de communes audit conseil de district. Les besoins de chacune d'elles sont différents; les moyens également, et si l'on veut limiter les oppositions qui ne manqueraient pas de se produire entre le conseil de district et les collectivités locales, il est indispensable qu'il en soit ainsi.

C'est pourquoi la commission a décidé de vous proposer que le conseil soit composé de dix membres désignés par les conseils généraux, vingt par les communes et huit à raison des fonctions occupées par eux dans les assemblées départementales.

Certains membres de la commission ont objecté, pour soutenir la position de l'Assemblée nationale, que ce conseil serait un conseil technique et non politique. Nous en sommes bien d'accord. C'est pour cette raison que nous entendons laisser aux maires le soin de désigner ceux des leurs qui seront les plus aptes à représenter les différentes collectivités au conseil de district.

Les maires siègent par exemple au comité des syndicats intercommunaux de l'eau, du gaz, de l'électricité, bien que ces organismes n'aient à aucun moment été consultés par le commissariat général au plan pour établir le programme décennal, malgré leur connaissance aiguë, des besoins de la région parisienne, l'importance et la qualité de leurs réalisations, n'ont-ils pas par excellence leur place au conseil de district ?

Ceux qui militent dans les offices d'H. L. M., de constructions ou d'urbanisme ou qui se préoccupent des équipements sociaux, des constructions scolaires, sont bien connus des unions de maires et c'est précisément en raison de leur compétence qu'ils seraient alors désignés.

En serait-il de même si ces désignations venaient du pouvoir central qui, très normalement, serait davantage préoccupé d'avoir un conseil assez docile pour appliquer les décisions prises par des organismes déjà mis en place par lui pour établir les programmes des réalisations et des équipements de la région parisienne ?

Donc, désignation des représentants des communes et des départements par les collectivités elles-mêmes. Un contact permanent existera ainsi entre elles et le district. Sur les plans technique, économique et social les droits des diverses catégories des populations seront représentés. L'exécutif du conseil de district pose également un problème. La commission des affaires économiques et du plan reprend son amendement de l'an passé en l'aménageant, du fait que le préfet de la Seine n'est plus la personnalité représentant le Gouvernement dans cet organisme.

Le bureau du conseil de district comprend un président et des vice-présidents élus parmi les membres du conseil, dit notre amendement. Pourquoi ? Parce que c'est la règle des districts urbains et il n'y a aucune raison d'y déroger pour la région parisienne, de même que, comme pour les districts urbains, le président doit représenter le district dans les actes de la vie civile.

Une modification, cependant : la création d'un secrétariat général et la présence d'un commissaire du Gouvernement lors des débats du conseil de district. Le rôle de ce dernier sera d'établir la liaison entre le conseil et les services du Gouvernement, de la même manière que cela existe dans les sociétés d'économie mixte ou dans les offices d'H. L. M. à compétence étendue. L'Etat participant aux dépenses du district, il est normal, au sens de la commission, que le Gouvernement puisse être représenté au conseil de l'organisme.

Le rôle du secrétaire général choisi par le conseil de district sera d'assurer, avec le concours du ou des préfets intéressés, du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations.

En présentant cet amendement, votre commission des affaires économiques et du plan a voulu à la fois sauvegarder les intérêts et les libertés des collectivités locales et départementales associées dans le district et permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle normal de l'utilisation des crédits dont il doterait l'organisme.

Le dernier amendement, s'il est bref dans sa rédaction, est sans aucun doute et de loin le plus important. Il substitue aux articles 5 et 6 du texte adopté par l'Assemblée nationale et à ceux émanant de la commission des lois, un seul article prévoyant la création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales.

Est-ce là, ainsi qu'il l'a déjà été dit, un biais pour reprendre une proposition qui, à plusieurs époques, au cours des vingt dernières années, a été défendue par de nombreux parlementaires, tant à la Chambre des députés qu'à l'Assemblée nationale, qu'au Conseil de la République, le dernier en date étant dans notre assemblée notre collègue M. Restat ?

Non, que nos collègues se rassurent, ce n'est pas un biais !

Cet amendement procède d'une conception différente de la fiscalité, de la solidarité entre les communes sur le plan national de l'organisation économique du pays tout entier — et non pas seulement d'une région, fût-elle celle de Paris — ainsi que d'une notion de l'urbanisation, de l'équipement de l'ensemble du pays, autre que celle qui jusqu'alors s'est manifestée officiellement.

D'abord, déclarons tout net que nous sommes hostiles à une fiscalité régionale appliquée en premier lieu à la région parisienne, puis ensuite à d'autres régions, selon leurs besoins d'urbanisation ou d'équipement économique ou social. Quel que soit le mode choisi : la surpatente appliquée aux industriels ou une assiette fictive comme celle des « quatre vieilles », dont chacun sait, mes chers collègues, qu'elle est périmée, l'injustice est flagrante. Injustice pour les habitants d'une grande partie de la région parisienne, cela ne fait aucun doute si, pour établir l'assiette de la taxe spéciale d'équipement, on les frappe au travers des « quatre vieilles ».

Il faut, en effet, savoir dans quelle mesure les programmes d'équipement vont répondre aux besoins des trois départements. Si l'on considère le plan triennal et le plan décennal dont le commissariat général au plan a déjà fait connaître le cadre des actions à entreprendre, on est obligé de convenir que la notion essentielle qui a présidé aux études est celle de l'agglomération parisienne et non celle de la région parisienne. S'il le faut, dans la discussion des amendements, nous en ferons la démonstration.

Que l'on sache déjà que les deux opérations maîtresses du plan sont : 1° un axe limité à l'est à Boissy-Saint-Léger et à Montesson à l'ouest, les promoteurs du projet manifestant le souci d'arrêter l'extension de l'urbanisation à la forêt de Saint-Germain et aux forêts de la campagne brianche ; 2° un second axe spécifiquement

urbain qui reliera le boulevard périphérique nord au boulevard périphérique sud, chargé de rééquilibrer Paris en amorçant le remodelage des quartiers est.

D'autre part, l'option essentielle est de limiter la croissance périphérique de Paris et d'entreprendre la rénovation des quartiers vétustes, incommodes et insalubres. Il est beaucoup plus question dans ce plan de « restructuration » que d'urbanisation par extension.

Pourquoi, dans ces conditions, étendre une taxe d'équipement à l'ensemble de la population des trois départements alors que seule l'agglomération profiterait des bienfaits éventuels du district ? Se rend-on compte par ailleurs de la pression fiscale que subissent déjà les communes de la périphérie dont les administrés arrivent au maximum de leurs possibilités contributives en matière d'imposition locale ?

En ce qui concerne la surpatente, comment envisager de pénaliser les industriels qui en seront frappés sans courir le risque qu'ils soient moins compétitifs sur le plan international, et plus particulièrement sur celui du Marché commun ?

Dans l'exposé des motifs de plusieurs projets de loi, le Gouvernement a montré son souci d'aligner les charges des industriels de la région parisienne sur celles des régions les plus défavorisées de notre pays, alors que c'est la politique inverse qu'il est indispensable d'engager au plus vite, c'est-à-dire de créer les conditions d'équipement régional pour que les industriels des provinces les plus défavorisées puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la région parisienne et devenir ainsi compétitifs au même titre, sans que pour autant ce soient les collectivités qui aient à faire des sacrifices quant au rendement de la patente. C'est une affaire nationale qui doit être prise en charge par l'Etat et dont les collectivités doivent être déchargées financièrement.

Il n'est pas possible de penser sérieusement stopper l'afflux des provinciaux vers Paris par les seules mesures de coercition prises à l'égard des industriels actuellement installés dans la région parisienne. Il est donc indispensable, pour fixer les habitants de la campagne dans leurs régions respectives, de créer rapidement des centres attractifs qui feront écran entre les villages et la capitale. On ne peut plus longtemps procéder à une dispersion des industries au travers de l'ensemble du territoire sans risquer de porter gravement atteinte à l'organisation économique du pays, sans pour autant enrayer l'augmentation continue de la population dans la région parisienne.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Maurice Coutrot, rapporteur pour avis. La région parisienne est sous-équipée, dit-on, sous-administrée, affirme-t-on également. C'est vrai, mais comment sont donc nos provinces ? N'est-ce pas là qu'il y a également et d'urgence un effort considérable à faire ?

La caisse nationale d'équipement des collectivités locales apportera un moyen financier important à l'urbanisation de nos provinces. Je n'ai pas aujourd'hui l'intention d'en démontrer le mécanisme, mais les études qui ont déjà été faites, qui ont été approuvées tant par l'association des maires de France que par l'association des présidents de conseils généraux, peuvent servir de base au Gouvernement et au Parlement pour créer cet organisme attendu depuis si longtemps par les collectivités locales.

S'il est vrai que la région parisienne pose des problèmes particuliers, il est toutefois nécessaire d'affirmer que son aménagement est inséparable de l'aménagement de la France. C'est pourquoi nous posons aujourd'hui la question du financement sur un autre plan que ceux imaginés par les projets qui nous sont soumis.

La commission des affaires économiques et du plan est convaincue que le Sénat, toujours attentif à la vie économique des provinces françaises, la suivra dans ses conclusions et adoptera les amendements qu'elle lui présente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'exposé très documenté présenté à l'instant par notre collègue, M. Fosset, et les observations soumises au Sénat par M. Coutrot, il me reste à vous apporter l'avis de la commission des finances.

Je rappellerai que le problème qui se posait était de savoir comment seraient financés les 220 millions de nouveaux francs nécessaires en 1962, étant entendu que le recouvrement des impositions ainsi créées sera poursuivi au cours des années postérieures pour financer le programme de travaux réalisés à partir de 1963.

Dans le projet gouvernemental, vous l'avez noté, ces 220 millions provenaient pour 200 millions du produit d'une taxe spéciale d'équipement et pour 20 millions du produit d'une taxe sur les fournitures d'eau.

L'Assemblée nationale, comme vous le savez, apporta à ce texte deux modifications. D'une part elle supprima la taxe sur les fournitures d'eau et, d'autre part, elle remplaça la taxe spéciale d'équipement par une super-patente frappant les industriels du tableau C, et dont le produit devait s'élever à 220 millions de nouveaux francs.

La commission des lois du Sénat vous a fait savoir par la voix de son distingué rapporteur qu'elle proposait de maintenir la suppression de la taxe sur les fournitures d'eau et de rétablir la taxe spéciale d'équipement. Votre commission des finances a approuvé ces propositions. Mais elle l'a fait en formulant certaines observations dont je dois vous faire part, observations concernant tant le principe même du projet qui vous est soumis que les moyens de financement dont nous venons de parler.

Les observations de caractère général que j'ai reçu mission de soumettre à votre appréciation ont trait à l'autonomie des collectivités locales dont on vient de parler, à la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire et au financement des équipements locaux.

Il a été observé devant notre commission que le projet soumis à votre examen pourrait porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales parce que, d'une part, il crée au-dessus d'elles un organisme nouveau géré par un délégué général nommé par décret et que, d'autre part, il institue un impôt nouveau dont le montant et les modalités de répartition sont imposées à toutes les municipalités, y compris celles des communes dont les habitants ne doivent tirer aucun profit direct des travaux envisagés.

La commission craignait également que ce projet ne constitue un précédent dangereux qui, s'il devait s'étendre dans l'avenir à de grandes agglomérations de provinces, risquerait ainsi de détruire les structures administratives traditionnelles.

C'est ce souci du respect de l'autonomie des collectivités locales qui a conduit votre commission des finances à déposer un amendement qui tend à modifier les dispositions de l'article 3 du projet de loi relatif à la prise en charge d'office par le district, mais avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, des travaux d'intérêt général.

Je dois dire, mesdames, messieurs, que pour ma part j'ai entendu sur ce point avec le plus haut intérêt les déclarations faites devant vous par M. le Premier ministre lors de la présentation du projet. J'ai noté, en particulier, que le district ne devait constituer ni une super-collectivité, ni une super-administration et que nous nous trouvions en présence d'un établissement public ayant pour mission d'étudier les projets, d'aider à leur réalisation, d'assurer la coordination nécessaire. J'ai noté également d'une façon toute spéciale cette formule de M. le Premier ministre : « Respecter les libertés locales doit rester une des préoccupations essentielles du district ainsi organisé ».

Voici, mesdames, messieurs, ce dont nous devons prendre acte à l'instant où je formule les observations de notre commission des finances.

En ce qui concerne la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, votre commission s'est demandée si le projet n'allait pas dans une certaine mesure à l'encontre de la politique de décentralisation préconisée par ailleurs et soutenue par le Gouvernement. Là encore les déclarations que nous avons relevées, surtout lorsqu'il est dit que « le district devra avoir pour objectif de limiter — je reprends le terme même — le « gigantisme » de la région parisienne » constituent une observation importante dont nous prenons acte.

La commission des finances avait également observé qu'une mesure fragmentaire est toujours dangereuse lorsqu'elle ne s'inscrit pas dans un programme d'ensemble et elle aurait aimé que, préalablement au vote des dispositions présentement soumises à notre assemblée, le Gouvernement définisse un plan général d'aménagement du territoire.

Quant au financement, sans méconnaître la nécessité, bien sûr, des travaux d'équipement qui doivent être réalisés dans la région parisienne, alors que nous savons tous les besoins existants et que nous connaissons également le retard considérable qui a été pris depuis un demi-siècle, la commission observe qu'un phénomène de centralisation, à une autre échelle certainement, se produit cependant dans le temps présent autour de certaines villes de province et qu'il serait donc légitime que, par analogie avec l'effort financier fait par l'Etat au titre de la région parisienne, les crédits de subvention pour les investissements communaux fussent augmentés sensiblement et portés à un montant correspondant aux besoins réels des collectivités locales.

C'est un point sur lequel le rapporteur du budget de l'intérieur insiste toujours de façon particulière. Il saisit l'occasion de votre

présence, monsieur le ministre, pour insister encore et souligner l'étendue des besoins de nos cités et de nos communes en ce qui concerne notamment les investissements dont nous parlons et leur disproportion en comparaison des crédits qui sont accordés dans ce domaine.

Il convient donc de rappeler encore, la commission des finances l'a souligné, qu'il y aurait intérêt à créer une caisse d'équipement qui pourrait apporter aux départements et aux communes le concours financier qui leur permettrait de réaliser les travaux indispensables qui leur incombent.

Quelques observations maintenant plus spécialement sur le financement. Dans sa majorité, votre commission des finances a estimé que le mode de financement prévu par le Gouvernement et repris par la commission des lois de votre assemblée était moins critiquable que le mode adopté par l'Assemblée nationale. Je vous ai dit au début de mon propos qu'il s'agissait de rétablir la taxe spéciale d'équipement. Votre commission s'est félicitée que la commission des lois ait proposé que le montant maximum de la taxe spéciale d'équipement soit fixé chaque année dans la loi des finances.

Toutefois, des observations ont été présentées sur les conséquences de ce texte en ce qui concerne la répartition des charges. Il est vrai que le texte proposé par le Gouvernement aboutit par rapport au texte de l'Assemblée nationale à transférer une partie de l'impôt des communes suburbaines de la Seine aux communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi qu'il ressort d'un tableau que vous trouverez dans le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre en distribution. Mais nous pouvons observer qu'il n'est pas de texte créant un impôt qui ne puisse mériter quelque critique ; il était cependant bon de noter l'observation que votre commission des finances a judicieusement dégagée.

Il est vrai également que les modalités de financement prévues aboutissent à faire supporter la dépense supplémentaire d'équipement pour un tiers seulement par l'Etat et pour deux tiers par les collectivités locales qui devront prendre en charge le remboursement des emprunts. M. le Premier ministre a répondu à cette observation et les administrateurs locaux savent en effet ce qu'on peut dire de la nécessaire péréquation dans le temps entre les différentes générations. Toutefois, cette observation pouvait également être relevée.

En définitive, votre commission, tout en restant ferme sur les observations que je viens de vous soumettre et qui sont considérées par elle comme fondamentales, ne s'opposera pas à la mise en œuvre d'un projet qui pourrait permettre, elle l'espère, la réalisation de travaux importants dans la région parisienne. Elle pense que le texte devrait donner les moyens de rattraper pour partie le retard dont il a été fait état et d'équiper cette région pour parer aux insuffisances que vous connaissez tous.

C'est pourquoi, tout bien pesé, votre commission m'a donné mandat de rapporter devant vous son avis favorable à l'adoption du texte créant le district de Paris. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, qui a subi plusieurs échecs graves dans ses tentatives d'implanter en France des districts urbains — je pense à ceux de Toulouse, Saint-Quentin, Lyon, Bordeaux, Tarbes, etc. — n'en poursuit pas moins avec ténacité la réalisation de ses projets.

Je ne crois pas utile de reprendre tous les arguments que j'avais développés à cette tribune, d'abord le 11 mai 1960 lors du premier débat sur le district parisien, puis le 6 décembre dernier pendant la discussion de la question orale avec débat que j'avais alors déposée.

Il est sans doute superflu de souligner devant le Sénat que l'autonomie communale est un des facteurs essentiels de la démocratie et de la stabilité dans notre pays. Cette autonomie est le fruit d'une très longue lutte menée contre la féodalité, le centralisme de la monarchie, l'autoritarisme des deux Empires.

Les élus municipaux y sont particulièrement attachés et dans les grandes tourmentes le système communal a résisté, alors que souvent le pouvoir d'Etat s'écroulait.

La Constitution, pourtant peu libérale — et M. Coutrot le rappelait tout à l'heure — précise que les collectivités locales s'administrent librement.

Au lieu d'appliquer la Constitution, on veut encore restreindre, par le jeu des districts, cette liberté qui, je le répète, est toute relative. Une nation grande et forte exige, vous le savez, des communes et des départements maîtres de leur administration.

C'est d'ailleurs dans la logique des choses ! Basé sur le pouvoir personnel, s'acheminant vers un régime de dictature, le

Gouvernement a derrière lui un bel ensemble de restrictions concernant les franchises municipales ! Du regroupement autoritaire des communes aux districts urbains, des mesures de déconcentration, et non de décentralisation, aux pouvoirs spéciaux, de la transformation des centimes additionnels, sans contrôle des élus, à la suppression de la taxe locale, vingt textes promulgués ou en voie de l'être, sont là particulièrement menaçants pour l'autonomie et les finances locales.

Les ordonnances qui ont créé les districts, les projets de loi qui tentent de les faire revivre après les échecs que je viens de signaler, mettent en cause l'ensemble des principes sur lesquels est fondée l'autonomie des départements et des communes.

Par décision du Gouvernement, du fait de ce projet de loi, les collectivités locales des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne seraient associées sans avoir été consultées ; elles ne disposeraient plus des pouvoirs qu'elles tiennent de la loi du 5 avril 1884 ; leur gestion serait jugulée ou contrecarrée dans de très nombreux domaines et, en fait, si nous adoptions ce texte, des fonctionnaires, irresponsables devant les 8 millions 500.000 habitants, pourraient agir en fonction des ordres du pouvoir central.

L'idée maîtresse qui préside à cette politique est que les collectivités locales sont trop nombreuses et incapables par nature d'agir sur le plan de l'aménagement de la région parisienne. On nous montre comme modèle l'Italie qui, avec 50 millions d'habitants, n'a que 10.000 communes, alors que la France, moins peuplée, en possède 38.000.

La suppression des petites communes figure au « menu » de notre session parlementaire. Sans doute le président de la République, questionnant 550 maires du département de la Gironde réunis à Bordeaux, a-t-il pu enregistrer de nombreux « non » répondus par ces maires lorsqu'il leur demandait s'ils étaient partisans de la suppression des petites communes. Après avoir pensé à supprimer un certain nombre de départements — le projet a été vite retiré — le Gouvernement propose le projet d'aujourd'hui.

Les élus parisiens, mesdames, messieurs, ont donné leur avis. Je n'en citerai que deux. L'Union des maires de la Seine, dans un communiqué récent, dit compter sur le Sénat, « défenseur traditionnel des communes, pour que le nouveau projet gouvernemental soit soumis avant son adoption définitive à l'approbation des collectivités locales directement intéressées ».

Quant au conseil général de la Seine, par trois fois — la dernière, il y a deux mois — il a prononcé sans ambiguïté son hostilité au district. Le Gouvernement a reculé ; il en est à son troisième projet, ne perdant pas de but son objectif.

Nous n'avons pas non plus perdu le souvenir d'articles manifestement inspirés. On y étudiait le « grand Paris » qui absorberait les communes suburbaines, car on songe aussi à remplacer les maires élus de la banlieue par des maires désignés comme à Paris. Le souvenir de Napoléon III et d'Hausmann annexant il y a cent ans Montmartre et Belleville doit hanter certains.

N'est-ce pas d'ailleurs le Premier ministre qui déclarait à l'Assemblée nationale, le 15 décembre dernier : « On peut imaginer, mesdames, messieurs, qu'un jour viendra où s'imposera une réorganisation profonde des structures de la ville de Paris et des structures départementales ». La ville de Paris est la seule commune de France qui ne possède pas de maire. En dehors de lui redonner son autonomie, je ne vois pas les structures nouvelles que l'on pourrait lui octroyer ! Quant aux 80 communes de banlieue, représentant 2.500.000 habitants il serait tentant d'y avoir des municipalités plus obéissantes. C'est sans doute l'arrière-pensée des rédacteurs du projet de loi.

Voilà donc l'idée directrice. En attendant, pour apaiser les élus municipaux inquiets, on leur assure que le district ne pourra empiéter sur les attributions normales des collectivités locales. Permettez-moi de donner lecture de la nomenclature des travaux envisagés : « grands ensembles d'habitation (infrastructure et équipement) ; rénovation urbaine et centres de relogement ; espaces verts et cimetières ; autoroutes ; boulevards périphériques et amélioration de la circulation dans Paris ; travaux routiers à l'extérieur de Paris ; reconstruction de ponts vétustes ; stationnement ; transports en commun ; alimentation en eau et lutte contre les inondations ; assainissement et nettoyage ; bâtiments publics ; abattoirs et marchés ; établissements d'enseignement ; équipement sportif ; beaux-arts ; hôpitaux et hospices ; lutte contre le cancer ; équipement social, etc. ».

Je pose alors une simple question à M. le rapporteur de la commission des lois. Que va-t-il rester ensuite aux collectivités locales ? En effet, après avoir pris connaissance de cette liste de travaux, on peut se demander avec inquiétude quel pouvoir de décision et de contrôle restera aux collectivités locales et départementales !

Le Sénat s'intitule volontiers « Le grand conseil des communes de France ». Il y a un an, au cours d'un long et important débat qui s'était institué sur des propositions de loi de MM. Lafay, Coutrot et moi-même, une proposition, n° 136, avait été adoptée, M. Coutrot l'a rappelé tout à l'heure ; elle donnait l'état d'esprit de notre assemblée qui ne peut se déjuger.

Mais ces projets de district ont une origine que le Gouvernement a oublié de nous indiquer. C'est, en effet, une loi de Vichy, celle du 28 février 1942, portant déjà simplification et coordination de l'administration communale, qui spécifiait que les associations de communes pouvaient être créées d'office. L'article 33 de cette loi disposait que le comité directeur était composé du préfet, du trésorier-payeur général, du président de la chambre de commerce, du délégué général à l'union corporative agricole — et tenez-vous bien ! — de trois maires désignés par le préfet. On a de la suite dans les idées dans certaines administrations quant au contrôle des élus locaux sur les affaires qui, d'ailleurs les concernent au premier chef ! Mais j'aurai l'occasion, au cours de la discussion sur les articles, de déposer des amendements.

Un examen sérieux nous montre qu'on peut tirer tout de suite quatre conclusions : les communes seront contraintes d'augmenter les charges contributives pour faire face aux dépenses qui vont leur être imposées ; les emprunts seront rendus plus rares en raison de leur affectation prioritaire aux travaux du district ; à une péréquation nationale des recettes réalisée par la prise en charge de l'Etat d'un certain nombre de dépenses qui lui incombent sera substituée une régionalisation des recettes aggravant le déséquilibre entre les villes et les campagnes ; enfin le district restera ce qu'il est, un instrument de liquidation des libertés municipales et un moyen pour l'Etat de se dérober à ses obligations.

On nous objecte — c'est l'argument de M. le Premier ministre — que la région parisienne doit être repensée, que son équipement doit être coordonné et qu'il n'existe rien pour cela.

Cette prétention est inadmissible. Le métro, la percée des grandes artères, l'assainissement, les grands travaux sont l'œuvre des assemblées parisiennes ! Elles n'ont pas eu besoin de district ! Sans l'intervention d'aucun district, avant 1939, l'équipement du département de la Seine était déjà très en avance, mais s'il est vrai que l'équipement général est maintenant en retard, s'il existe une impuissance, un désordre, cela ne peut être imputé aux élus. Les dossiers, les plans, les études sont prêts depuis longtemps. Le premier plan d'urbanisme et d'équipement date de 1939. Il ne fut jamais appliqué. Un nouveau projet fut pris en considération par le conseil général de la Seine en 1956. Ce conseil général avait prévu que des travaux se termineraient en 1961. Hélas ! les crédits et les emprunts ne furent jamais accordés et ce plan est resté lettre morte.

Il y a dix ans, monsieur le ministre, c'était au moment de la guerre d'Indochine, faute de pouvoir contracter un emprunt, le conseil général de la Seine faisait bouchonner les extrémités de l'émissaire Sèvres-Achères en construction, ouvrage pourtant indispensable quand on connaît la pollution de l'eau dans le fleuve qui passe dans Paris.

Pour ma part, je ne suis pas pour un district — même amendé — car, modifié, le district restera toujours une machine à réduire les libertés municipales. Il permettra aussi à certains monopoles, par le truchement des sociétés d'économie mixte, de s'intéresser de plus près et avec moins de contrôle aux travaux importants qui seront exécutés.

Ce n'est pas, je tiens à le dire en conclusion, au moyen de mesures autoritaires qu'on remédiera au retard et à l'anarchie du développement dans la région parisienne. C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas le projet qui nous est soumis.

M. le Premier ministre nous a objecté tout à l'heure : pour remédier à cette anarchie, pour répondre aux besoins qu'exigent le progrès et la vie moderne, vous ne proposez rien ! Nous pouvons répondre qu'il n'est pas utile de créer un autre arsenal, un autre organisme, une nouvelle administration. Le code municipal prévoit la création de syndicats intercommunaux, en particulier dans les articles 169 à 179. Voilà, monsieur le Premier ministre, un champ d'action considérable pour la commission spéciale qui a été créée par le décret du 29 octobre 1959.

M. Eugène Labiche, rapporteur au Sénat de la loi de 1890 disait : « Il ne faut pas d'énumération, toute énumération ayant l'inconvénient d'être restrictive. »

En matière d'association de communes, pour répondre à votre projet de district, il n'est besoin que d'énumérer la liste sur laquelle peuvent porter ou portent l'activité de ces syndicats : transports, eau, éclairage, gaz, force motrice, pompes funèbres, ponts, canaux, reconstruction de localités détruites par faits de guerre, urbanisme, construction, électrification, bureaux d'hygiène, services d'incendie, établissements d'enseignement, centres

culturels, etc., pour se rendre compte que nous possédons une armature suffisante ; il suffit de moderniser et d'adapter.

Les syndicats intercommunaux de la Seine gèrent des affaires qui intéressent des millions d'habitants et personne ne s'en plaint. L'expérience dure depuis cinquante ans. Six syndicats intercommunaux de la Seine montrent que le développement de cette association de conseils municipaux, librement consentie, est un moyen efficace et qu'il est en même temps le plus démocratique pour l'aménagement rationnel de la région parisienne.

On ne peut pas oublier aussi qu'à l'instar du fonds national de péréquation, cet organisme, qui assure une solidarité encore insuffisante entre toutes les communes françaises mais qui supplée à la carence de l'Etat, le fonds départemental de péréquation de la Seine, dont la majorité est composée de maires, démontre ce que sont capables de faire les élus municipaux dans la répartition de leurs finances locales.

Le pays peut avoir confiance dans ses élus municipaux. Mieux que l'Etat et que des fonctionnaires, aussi dévoués soient-ils — et nous nous félicitons souvent de la collaboration qui nous est apportée par eux — ils connaissent les besoins réels de leurs localités et de leurs départements. Les leçons d'incapacité que l'on veut nous donner sont humiliantes et hypocrites parce que, après avoir paralysé les collectivités locales, leur avoir imposé des refus systématiques d'emprunts et de subventions, après avoir enterré les dossiers sous les innombrables formalités administratives, on leur dit maintenant : vous ne pouvez mieux faire que d'expédier en vos mairies les affaires courantes et vous occuper de l'état civil.

Heureusement, pour la vérité et pour l'avenir de la France, les affaires municipales sont mieux gérées que celles de l'Etat et d'un certain nombre de ses organismes.

Croyez-moi, monsieur le ministre, laissez le Parlement libre de créer par une loi une caisse nationale de prêts et d'équipement aux communes, dotée de l'autonomie financière et vous verrez ce que sont capables de réaliser, dans l'intérêt général, les 38.000 communes et les quatre-vingt-dix départements.

Permettez-moi d'affirmer ceci : les maires et les conseillers généraux de la région parisienne, comme ceux de toute la France, ont moins besoin de conseils, de tutelle, de formalités successives et décourageantes que d'emprunts à long terme et à taux d'intérêt réduit, et de décider eux-mêmes des affaires municipales.

Responsables tout proches de leurs mandants, connaissant bien les besoins, ouverts à la vie moderne, ils sauront s'associer pour remplir leur mission. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur diverses bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les administrateurs des collectivités locales et notamment les maires ne peuvent taire leurs inquiétudes devant le projet qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat. Ils craignent d'y voir la préfiguration de textes instituant de futurs districts urbains ou même ruraux qui ne tiendraient pas compte des libertés locales.

Les observations qu'un certain nombre de mes collègues sénateurs-maires de toutes tendances m'ont demandé de rassembler se placent exclusivement sur le plan des principes. Ceux-ci sont d'ailleurs énoncés dans une phrase de la Constitution figurant à l'article 12 sous le titre IX qui traite des collectivités territoriales : « Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ». Ils ont été maintes fois rappelés par les congrès de l'association des maires de France et le dernier d'entre eux adoptait à la fin de janvier un vœu dont il paraît utile de rappeler quelques lignes de l'exposé des motifs pour bien marquer l'orientation de ces préoccupations :

« Reconnaissant la nécessité, dans certains cas, de constituer des associations de communes pour l'aménagement du territoire et, de ce fait, marquant la volonté des maires de s'y associer dans l'intérêt général du pays ;

« Considérant que les dispositions contenues dans le code de l'administration communale sont de nature à permettre les groupements de communes en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales les composant, sans qu'il soit nécessaire de créer d'autres organismes présentés par le Gouvernement sous forme de district ;

« Considérant que les districts auraient pour conséquence de destituer les communes du droit de s'associer librement que leur confère la Constitution ;

« Considérant que cette menace de destitution s'accroît surtout si l'on retient que le Gouvernement a déposé un projet

de loi pour l'institution par voie d'autorité d'un district pour la région parisienne dont la gestion et l'administration échapperaient aux représentants des communes qu'il engloberait ;

« Considérant que la mesure susceptible d'être prise pour la région parisienne risquerait d'être étendue à d'autres régions du territoire français... »

Le congrès concluait notamment en manifestant sa résolution :

« De réclamer l'abrogation pure et simple des ordonnances relatives aux districts en même temps que le retrait des bureaux des assemblées nationales du projet de loi n° 989 concernant la mise en place du district de la région parisienne. »

La solution de facilité serait pour nous de ne voter que l'article 9 du projet abrogeant l'ordonnance du 4 février 1959, en priant le Gouvernement de bien vouloir remettre en chantier son texte pour une consultation préalable des collectivités intéressées et en l'insérant dans un programme général d'aménagement du territoire pour éviter un nouveau décalage entre le développement de la région parisienne et celui du reste du pays.

Mais, précisément en raison des principes auxquels il porte atteinte, il peut paraître préférable de rappeler ceux-ci en examinant chaque article pour en éviter l'oubli en d'autres circonstances. Dès l'instant où une disposition de l'article 3 peut déposséder une collectivité territoriale d'une partie de ses attributions au profit d'un organisme dont le conseil ne serait pas élu et dont le programme de travaux serait tracé d'avance, la collectivité ne s'administre plus librement.

L'élection de la totalité des membres du conseil d'administration représentant des départements et des communes, l'élection par ceux-ci de leur président et la désignation du délégué général par le conseil sont des conditions fondamentales du maintien des libertés locales.

Il n'est pas d'administration sans problème financier et le texte proposé semble mettre à la charge des collectivités locales l'alimentation du district en ressources d'emprunt, puisque l'article 5 ne mentionne pas pour celui-ci la faculté d'en contracter.

Ainsi, les collectivités locales verraient leurs propres capacités d'endettement employées au profit d'un organisme distinct d'elles-mêmes et qui leur répartirait cette charge sur des bases bien difficiles à déterminer lorsqu'il s'agit d'une réalisation d'intérêt régional. Il y aurait là aussi une grave atteinte à leurs libertés.

De toutes manières, le district absorbera des ressources d'emprunt, directement ou non, aux dépens d'autres collectivités et, pour parvenir à une solution équitable des problèmes d'équipement de toutes les collectivités locales, il paraît indispensable, ainsi que cela a déjà été rappelé, de promouvoir la caisse des prêts et d'équipement depuis si longtemps réclamée par l'association des maires de France et dont celle-ci a espéré voir l'amorce dans le groupement pour le financement de l'équipement des collectivités locales.

Un souci de clarté fiscale conduit enfin les administrateurs locaux à demander que la contribution, quelle qu'elle soit, imposée à leurs administrés pour le financement d'une partie des dépenses du district, soit individualisée sur les avertissements qu'ils recevront. L'acceptation par le Gouvernement des amendements qui seront déposés pour traduire dans le texte les préoccupations qui viennent d'être énoncées apporterait un apaisement non seulement aux administrateurs intéressés, mais à tous les maires de France. Ils y verraient une preuve de confiance dans leur dynamisme, dans leur esprit d'organisation, dans leur volonté de coopérer à l'indispensable aménagement du territoire avec cette parfaite connaissance des problèmes locaux et ce respect des facteurs humains qui les caractérisent. La région de Paris en serait la première bénéficiaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de m'immiscer longuement dans ce projet d'organisation de la région parisienne. Néanmoins, comme il fait appel à la solidarité nationale, incontestablement les départements de province y sont également intéressés.

On a beaucoup insisté tout à l'heure sur le besoin de coordination nécessaire pour arriver à résoudre les problèmes pratiques posés par la région parisienne. La même situation et la même nécessité d'instituer des organismes de coordination se retrouvent en province pour réaliser un certain nombre de grands projets. Ce n'est pas à moi de dire si, compte tenu du caractère particulier des problèmes de la région de Paris, on peut y parvenir par le canal des syndicats intercommunaux ou s'il convient d'en venir

à la solution de ce qu'on appelle le « district de Paris ». Sur ce point, je fais confiance aux élus de la région parisienne pour nous donner les indications indispensables.

Néanmoins, il est sûr qu'un certain nombre de problèmes se posent ; si donc les collectivités locales existantes ne sont pas à même de les résoudre, elles risquent, qu'on le veuille ou non, d'être dépossédées de leurs prérogatives ou au moins de ne plus pouvoir jouer le rôle essentiel qui doit rester le leur.

Notre souci doit être, tout en prévoyant ces organismes nouveaux indispensables, de préserver les libertés des collectivités locales. Il est, je pense, possible de trouver des terrains d'entente. Le conseil général est lui aussi une collectivité qui se situe à un plan supérieur, au-dessus des communes ; il n'empêche que la coordination des travaux entre les collectivités locales et le conseil général se fait parfaitement, sans qu'il soit pour cela touché aux libertés communales au profit des élus cantonaux et inversement.

C'est dans cette direction qu'il faut trouver un terrain de conciliation. Mais, comme mon ami M. Coutrot, j'estime qu'il est indispensable de préserver l'essentiel des libertés communales et des responsabilités confiées aux élus communaux, cantonaux ou de district.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Roger Lagrange. Ma principale observation se situe sur un autre plan. Je crains que, dans le projet qui nous est présenté, il n'y ait pas une distinction suffisamment nette entre les problèmes à caractère local et les problèmes à caractère national. Je m'explique. Incontestablement, Paris et la région parisienne présentent un aspect particulier. Certains problèmes qui semblent relever d'une collectivité locale présentent en réalité un intérêt national, en ce qui concerne aussi bien les activités culturelles, l'enseignement, les transports même, que les activités économiques, avec le problème de la décentralisation parisienne et de la déconcentration. Je ne pense pas que l'on puisse résoudre accessoirement le problème de la décentralisation et de la déconcentration de la région parisienne en créant un district. C'est un problème national et ce n'est pas le district qui peut permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette décentralisation et cette déconcentration.

Je crains donc que l'on n'ait pas fait une distinction assez nette entre la compétence de ce district et les problèmes qui ont un caractère national beaucoup plus accusé. Une distinction bien marquée au départ me semble de nature à orienter la discussion, les problèmes de compétence nationale devant naturellement ressortir au plan d'aménagement du territoire et de l'action régionale. Je crains que, par le canal de ce district, on veuille résoudre des problèmes qui relèvent en fait, — on l'a dit — du fonds d'organisation du territoire et de l'action régionale.

Si cette distinction était bien faite, si l'on opérait bien la sélection entre les deux caractères national et local des activités des collectivités, le problème serait financièrement plus facile à résoudre. Pourquoi faire un sort spécial aux problèmes de caractère national qui peuvent être réglés sur le plan de l'action régionale ? A ce moment-là, le district conserverait à sa charge la coordination des activités des collectivités locales. On ne retrouverait plus cette crainte des élus parisiens de se voir déposséder de leurs pouvoirs. L'essentiel, c'est de replacer les responsabilités sur le plan où se situent les problèmes. Or je crains qu'il n'en soit pas ainsi de la façon dont la question nous est présentée et qu'une certaine confusion ne s'instaure entre les attributions locales, même étendues à une région comme la région parisienne, et les problèmes nationaux qui se posent dans cette région. On saisit mal l'articulation entre ces deux genres de problèmes et les différents organismes intéressés à leur solution.

Enfin, si cette distinction était bien faite, il me semble que nous ne rencontrerions pas ces oppositions, ces discussions interminables au sujet de la caisse d'équipement des collectivités locales. A partir du moment où le district serait compétent à l'égard des problèmes réels dont le ressort est la région parisienne, il aurait les mêmes possibilités que les collectivités locales. Sur ce point, les besoins dans les provinces sont aussi pressants et urgents que dans la région parisienne si l'on exclut les problèmes à caractère national.

Il serait alors plus facile de résoudre pratiquement le problème, sur un plan non seulement technique, mais également sur celui qui nous intéresse : le plan des attributions des élus des collectivités locales. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite de cette discussion ? *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du Règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Bernard Chochoy représentant du Sénat au sein de cet organisme.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus désormais recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Adolphe Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis, je veux tout d'abord m'excuser auprès du Gouvernement et auprès des rapporteurs, MM. Fosset, Masteau et Coutrot, d'avoir été absent ce matin et de n'avoir pu les entendre. J'étais à la même heure retenu par une session du conseil général et la commission des finances que je préside devait arrêter un budget additionnel qui doit être voté au début de la semaine prochaine.

La nécessité d'une coordination, tant sur le plan administratif que technique, de services départementaux, pour des travaux d'intérêt commun aux départements qui composent la région parisienne, n'est plus à démontrer. Depuis longtemps déjà, des hommes avertis de ce problème, comme l'a rappelé mon ami Fosset dans son remarquable et substantiel rapport, ont attiré à diverses reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une réforme dans ce sens.

Quelques mesures, telles que le décret de 1928 pris sur proposition du ministre de l'intérieur d'alors, M. Albert Sarraut, ont suscité des espoirs rapidement déçus. A la faveur des pouvoirs spéciaux, le gouvernement du général de Gaulle prenait, à la veille de l'expiration de ces pouvoirs, l'ordonnance du 4 février 1959 qui créait le district de la région de Paris.

L'article 5 de cette ordonnance indiquait très clairement que le Gouvernement avait pleinement conscience de la nécessité d'une restructuration administrative de la région parisienne puisque cet article stipulait que, jusqu'en 1964, le Gouvernement pourrait modifier par décret l'organisation et l'administration de la région de Paris.

Faute d'avoir pris l'avis des collectivités intéressées par l'intermédiaire des conseils généraux et des unions de maires, l'ordonnance a connu l'échec que vous savez : refus des assemblées parisiennes de désigner leurs délégués au conseil de district, paralysant par là-même le fonctionnement dudit district. De ce refus est né, après des péripéties diverses, le texte nouveau qui nous est présenté.

Si je me réjouis que le Gouvernement ait tenu compte partiellement d'indications données par le Sénat dans sa séance du 12 mai 1960, par contre, je regrette très vivement qu'il nous présente un texte aussi timide qui n'aborde pas le fond du problème, qui est la nécessité absolue d'une restructuration de la région parisienne. Le Paris de 1960 ne peut plus être le Paris de 1860. Paris, obéissant à une loi commune à toutes les grandes

capitales, se développe vers l'Ouest et demain la construction de l'ensemble de la Défense confirmera d'une façon éclatante ce que j'avance aujourd'hui. Qui peut encore prétendre aujourd'hui qu'il peut distinguer les frontières de la Seine et de Seine-et-Oise ? Le département de la Seine n'est plus le département qu'il était il y a cent ans. Progressivement, et parfois d'une façon foudroyante, ses zones rurales ont disparu devant des villes qui ont poussé souvent de façon incohérente.

Le département de Seine-et-Oise, avec ses 2.200.000 habitants, est devenu un monstre, un département où l'on passe de zones surpeuplées avec leurs tristes et pauvres communes-dortoirs à des zones sous-peuplées de villages qui meurent. L'administration d'un tel département, quel que soit le dévouement de ses fonctionnaires, n'est plus possible.

Je puis vous assurer, mes chers collègues de province, que les administrateurs locaux de l'agglomération parisienne, d'une part, et des zones rurales de la région parisienne, d'autre part, vous rejoignent quand vous réclamez des mesures efficaces de réelle décentralisation, car les premiers sont angoissés par les problèmes insolubles que leur pose l'afflux de populations nouvelles et les seconds souhaiteraient comme vous que quelques implantations de petites industries viennent redonner vie à leur village.

De grâce, que soient prises rapidement les mesures qui permettront d'harmoniser la vie de cette région parisienne et rendront son administration possible ! Que peut être l'efficacité du travail d'une administration d'une sous-préfecture, d'un arrondissement comptant plus de 620.000 habitants que l'on continue à traiter comme une petite sous-préfecture avec ses 25 agents et d'une préfecture d'un département qui est passé de 1.900.000 habitants en 1939 à 2.200.000 habitants en 1960 et dont le nombre d'agents est resté pratiquement le même ?

Oui, l'heure est venue de réformes profondes. Que doivent être ces réformes ? Je n'aurai pas la prétention d'apporter des solutions. Des hommes plus compétents que moi ont déjà étudié le problème. Le Gouvernement a dans ses cartons des rapports sur la question. Je lui demande de créer de toute urgence une commission composée de fonctionnaires avertis du problème et d'élus qui, s'inspirant de ces études antérieures, pourront faire des propositions que le Gouvernement reprendra sous forme de projet de loi qu'il présentera au Parlement. Je ne doute pas que le Parlement, bien informé de l'angoissante situation actuelle, aura à cœur d'y mettre un terme.

Je ne saurais apporter ma voix dans le vote qui interviendra sur le présent projet de loi que si j'ai l'assurance qu'il s'agit d'une mesure transitoire.

M. le Premier ministre, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, a insisté en présentant ce projet de loi sur la nécessité d'une solidarité entre tous les habitants de la région parisienne. Comme je suis d'accord avec lui ! Mais la solidarité doit être totale.

Comment pourrait-on espérer ou croire à la possibilité de cette solidarité entre les habitants de la région parisienne tant qu'il n'y aura pas égalité de ressources et égalité de charges ?

Or, le système actuel des finances locales est tellement inique que, de même que les communes rurales de la France entière connaissent une immense détresse faute d'une véritable péréquation de la taxe locale, de même les communes-dortoirs de la région parisienne connaissent la misère la plus noire. Comment, dans ces conditions, la population ne serait-elle pas révoltée de cette infériorité de condition dans laquelle on la tient et qu'elle impute souvent à ses administrateurs locaux, faute de connaître les éléments du problème ?

On s'est souvent plaint de cette « ceinture rouge » autour de Paris. Sans doute, les conditions dans lesquelles s'est faite l'implantation industrielle autour de Paris au dix-neuvième siècle explique-t-elle en partie cette situation. Mais elle s'explique avant tout par les conditions lamentables de vie de la classe ouvrière dans des lotissements à l'équipement déplorable. Communes sous-administrées, communes sous-développées, communes atrocement pauvres, telles apparaissent de nombreuses communes de la région parisienne. Elles sont légion dans mon département celles où les conseils municipaux doivent voter chaque année entre 50.000 et 70.000 centimes additionnels pour équilibrer leur budget. J'en connais même une qui vient d'atteindre le plafond de 99.780 centimes.

Voilà la situation de nombreuses communes où la population ne réside que la nuit, apportant le fruit de son travail à Paris ou dans ses environs immédiats.

Peut-on croire que le timide projet qui nous est présenté va régler le problème ? Je réponds sans hésitation : non ! Je crains même qu'il n'apporte d'amères désillusions et que la colère de la banlieue ne grandisse un peu plus, car enfin — soyons francs ! — quel va être le résultat immédiat, pour un grand

nombre d'habitants de la région parisienne, de la création du district ? Une augmentation sensible de leurs impôts sans avantages correspondants.

Le contribuable du canton de Méréville, pour prendre un exemple en Seine-et-Oise, à la lisière du Loiret, ou de Magny-en-Vexin, à la lisière de l'Eure, devra, au nom de la solidarité, payer une partie des travaux qui se feront à Paris ou à sa périphérie et ce, pendant longtemps car les besoins aux abords immédiats de Paris sont tels qu'il faudra des années et des années avant qu'ils soient satisfaits et qu'on puisse songer à l'équipement de zones plus éloignées. On lui dira qu'il bénéficiera de ces travaux lorsqu'il viendra à Paris : mais avouez qu'on ne saurait trop lui reprocher son scepticisme. J'estime, quant à moi, indispensable, en attendant que soit assurée une péréquation des ressources, que soit apporté un correctif à l'article 6 du projet de loi.

Ce correctif, je le proposerai sous forme d'amendement en demandant que les bases d'imposition soient affectées d'un coefficient d'adaptation tenant compte de la situation des communes à l'intérieur du district, par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Il apparaîtrait, en effet, peu équitable de répartir la taxe d'équipement uniformément, sans tenir compte de l'intérêt immédiat qu'en tireront ou n'en tireront pas les habitants de cette zone.

J'ajoute d'ailleurs qu'au moment même où nous venons de voter le projet de loi établissant une redevance d'équipement, nous risquons de demander d'une part, sur le plan local, une redevance d'équipement pour des travaux intéressant directement la commune et, d'autre part, une autre taxe d'équipement pour des travaux intéressant l'ensemble de la région parisienne. Avouez que certains contribuables risquent de se trouver particulièrement gâtés !

Voulant marquer mon approbation au principe même du district, j'ai évité volontairement de déposer des amendements qui auraient pu dénaturer le texte du Gouvernement. Désirant rendre hommage à ce même gouvernement pour l'obstination qu'il met à rechercher une solution aux problèmes posés dans la région parisienne, je ne veux en rien gêner l'expérience qui est en cours. Et pourtant, sur un certain nombre de points, je ne suis pas d'accord avec le texte. Mes profondes convictions démocratiques me font préférer l'élection de tous les membres du conseil de district à leur désignation, même partielle, par le Gouvernement. D'autre part, j'aurais aimé que ce conseil ait son président élu, étant entendu qu'il aurait pu être assisté d'un préfet ou d'un commissaire du Gouvernement.

Enfin, pour les travaux de la région parisienne, je préférerais, comme certains de mes collègues, une caisse d'équipement à toute autre solution.

Mais il est si urgent de réformer la situation présente de la région parisienne que je préfère adopter le texte avec ses imperfections, sous réserve toutefois : 1° que l'assurance me sera donnée par le Gouvernement que, dans un très bref délai, sera proposée au Parlement, sous forme de projet de loi, une réforme profonde des structures de la région parisienne en même temps qu'une péréquation fiscale ; 2° que le Gouvernement acceptera mon amendement ou tout autre qui aura pour objet de répartir les charges financières des travaux du district en fonction de l'intérêt direct qu'il présente pour les habitants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, je voudrais présenter quelques observations sur ce projet.

La première question qui se pose est de savoir si, dans une assemblée comme la nôtre ou, dans l'ensemble, au Parlement, nous devons laisser s'instituer une lutte courtoise mais réelle entre la province et Paris. Sur ce point, les élus de la région parisienne sont obligés de déclarer à leurs collègues de province — je le dis après l'avoir affirmé de façon formelle devant mon groupe — qu'il ne doit pas y avoir de telles discussions.

Si les habitants de la région parisienne sont d'accord pour penser que la présidence de la République et le Gouvernement ont leur place à Paris, il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'habitants de cette région n'auraient pas été malheureux du tout d'une décentralisation qui aurait placé en province toute une série de services administratifs, gouvernementaux et autres, qui n'ont absolument pas l'obligation de se trouver à Paris.

Je peux vous fournir, monsieur le ministre, quelques exemples que j'ai donnés à notre commission des finances. Je trouve tout à fait anormal que le Gouvernement autorise les grandes sociétés nationales — je parle aussi bien de la Société nationale des chemins de fer français que d'Electricité de France et de quelques autres — à faire, par concours, appel à une main-d'œuvre provin-

ciale pour des postes à Paris alors que ces postes peuvent parfaitement être comblés par les gens qui sont déjà logés à Paris même.

En tant qu'administrateur d'offices d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, je suis sollicité par de très nombreuses personnes qui se trouvent administrativement être amenées à Paris alors qu'il est impossible de les y loger.

Je dois dire à nos collègues de province, très sincèrement, que la plupart des élus parisiens, sinon tous, ne souhaitent absolument pas voir exagérer cette centralisation à Paris. Ils souhaitent au contraire que le Gouvernement prenne réellement en main la décentralisation sous une forme plus active. Il est absolument anormal, par exemple, d'avoir vu Electricité de France autorisée à créer un immeuble et des bureaux dans Paris pour les services techniques au coin de la place des Etats-Unis et de la rue Galilée, bâtiment sûrement trop cher pour des services purement techniques qui seraient aussi bien situés dans n'importe laquelle de nos capitales provinciales. Les Parisiens ne sont absolument pas et sous aucune forme en lutte contre leurs collègues de province. Ils pensent simplement que ce problème de la région parisienne est un problème fort grave, qui nécessite en effet des mesures telles que celles qui nous sont proposées.

Malgré un certain nombre de réticences, je voterai ce projet et je vous demanderai, mes chers collègues, de le voter, parce que je le crois en effet qu'il vaut mieux un texte comme celui-là que tout autre texte qui pourrait être pris dans d'autres conditions et qui, lui, ne respecterait pas un certain nombre de volontés du Parlement.

L'augmentation de la population de la région parisienne est réelle. Les services administratifs sont trop nombreux, c'est vrai. Les sociétés nationalisées, je viens de vous l'indiquer, développent exagérément leur présence à Paris. Nous, élus de la Seine et de la région parisienne aurions préféré de beaucoup la formule proposée par certains de nos collègues socialistes, qui était de créer une caisse d'équipement. Le financement d'une telle caisse resterait à trouver et je n'ai pas à ce sujet à suppléer les possibilités gouvernementales ou administratives, mais elle aurait été préférable à une organisation administrative aussi étroite que celle qui nous est proposée par ce projet.

Sans doute, ce projet existe. Il comporte de bonnes parties, d'autres qui le sont moins. Pour nous, membres de la commission des finances, je vais surtout vous présenter deux remarques. Nous accepterons ce projet à deux conditions : la première, c'est que le premier paragraphe de l'article 6 soit modifié conformément au texte proposé par le Sénat ; c'est-à-dire qu'il ne nous suffit pas de laisser mentionner dans le texte voté par l'Assemblée nationale que le montant de la contribution de la région parisienne ne sera pas inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962. Notre commission des finances ainsi que notre commission des lois désirent que l'on fixe également un maximum ; c'est le but de la phrase qui a été ajoutée par nos deux commissions unanimes : « et ne peut être supérieur à un maximum fixé chaque année par la commission des finances ».

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes le premier à savoir, comme vous avez eu l'occasion plusieurs fois d'en discuter avec notre commission, qu'il ne suffit pas de fixer un minimum que le Gouvernement pourrait faire varier à volonté. Nous désirons que le maximum fixé pour la région parisienne soit limité et fixé, en accord avec le Gouvernement, dans la loi de finances.

Le deuxième problème est le problème du financement par ce qu'on a appelé la superpatente ou du financement par les super-impôts d'une région. Je vous avoue que, là, ce ne sont pas tant mes préoccupations de membre de la commission des finances que celles de membre d'une assemblée parlementaire européenne qui m'obligent à remarquer que toute augmentation d'impôt importante — et ce serait le cas de la superpatente qui, la preuve en a été faite devant notre commission des finances, augmenterait la patente des industriels de la région parisienne de 80 à 100 p. 100 — que toute augmentation importante d'impôt, dis-je, dont la répartition pèserait absolument, uniquement, sur les patentés industriels, serait une erreur, au moment où, dans notre assemblée européenne, nous faisons tous les efforts pour que les industries françaises se trouvent vraiment « compétitives », comme l'on dit, avec les industries allemandes et celles des autres pays.

Nous croyons, par conséquent, qu'il serait malsain d'augmenter actuellement les prix de revient des industries dans la région parisienne, la plupart des industries qui ne peuvent pas être déplacées étant des industries moyennes et petites dont la spécialisation très poussée permet la lutte concurrentielle normale contre d'autres entreprises d'autres pays du Marché commun.

Je pense donc que nous avons été sages en commission, et que nous serions sages dans notre assemblée, de suivre notre collègue Fosset et la commission des lois, et notre collègue Masteau et la commission des finances, en décidant qu'effectivement ce sera

sur l'ensemble de tous les impôts de la région parisienne que portera la majoration prévue par cette loi.

Je le pense d'autant plus honnêtement que les gens qui bénéficieront de ce projet seront très loin d'être uniquement des industriels, puisqu'il s'agit de grands travaux qui profiteront à tous les habitants de la région parisienne.

Il suffit de savoir le nombre — et il est très facile de le trouver à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police — des voitures de 2 CV, de 4 CV ou plus ou des véhicules à deux roues utilisés par les membres des professions libérales et par tous ceux qui n'appartiennent pas à l'industrie visée par le chapitre du code des impôts prévu dans votre loi. Puisque tout cela doit profiter à tous les habitants de la région parisienne, il est normal de répartir la charge au prorata des impôts payés par l'ensemble des contribuables de cette région.

Je sais que cette formule n'est pas celle de tout le monde. Mais j'estime que c'est sur le plus grand nombre possible de Parisiens et d'habitants de la région parisienne que doit porter l'effort à faire.

Enfin, si nous voulons éviter cette lutte Paris-province que je trouve très dangereuse, je tiens à rappeler à nos amis de province que je ne crois pas, contrairement à ce que l'on a déclaré à la commission des finances, qu'un tel projet soit applicable sans aucune modification aux districts qui seraient créés dans les grandes villes. Je le dis, monsieur le ministre, parce que cette question a fait l'objet de la plus grande discussion au sein de la commission des finances. La plupart de nos collègues représentant les grandes villes de provinces, et notamment M. Louvel, sénateur-maire de Caen, craignent que le texte qui va sortir de nos délibérations soit applicable tel quel aux districts qui seront créés dans certaines grandes villes de province ou autour de certaines grandes villes de province.

Je crois donc indispensable, pour que nos amis et beaucoup d'entre nous puissions voter ce projet, que vous leur exposiez franchement la réalité. C'est que Paris, par son rôle de capitale, par la présence de la direction de l'Etat, sous la forme à la fois de la présidence, du Gouvernement, de toutes les ambassades et de tous les grands services qui sont liés à la direction d'un Etat moderne, n'a rien de comparable à la plupart même de nos plus grandes villes de province et que, par conséquent, les mesures adoptées pour Paris ne seront pas décidées de la même façon pour les districts qui seront créés dans les grandes villes de province.

Dans cette assemblée où nous sentons quelquefois, nous les Parisiens, que nos amis provinciaux pensent que nous exagérons dans certains domaines, parce qu'il se trouve, par exemple, qu'on envisage de rétablir la contribution obligatoire qui correspondrait à l'augmentation du prix de l'eau, l'eau étant moins chère à Paris que dans certains départements qui pourraient être cités, je voudrais que ce soit le Gouvernement lui-même qui indique ce qu'est le problème parisien, parce que Paris est capitale, parce que Paris a des charges très lourdes, ce Paris où d'ailleurs nos amis de province n'ont pas l'air de se trouver tellement mal quand ils y sont. (*Sourires.*) Les programmes adoptés pour les grands districts de province ne sont pas les mêmes qu'à Paris.

L'avis des élus de la région de Paris serait donc en principe favorable au projet si vous voulez admettre deux modifications. La première, c'est que soit fixé le maximum des charges qui pèsera sur les contribuables et la collectivité ; la seconde c'est que ces impôts pourront être répartis sur le plus grand nombre possible de manière qu'elle soit la moins lourde possible pour l'ensemble de la région parisienne. Dans ces conditions, nous préférons ce projet à tout autre qui pourrait nous être imposé sans la collaboration du Parlement.

De plus, un tel régime n'est pas toujours compatible avec les libertés communales telles que nous avons l'habitude de les envisager et telles qu'en particulier les envisagent les élus locaux qui composent le Sénat de la V^e République. Les élus de la région parisienne savent très bien que la solution en question n'est pas automatiquement applicable aux villes de province. Dans la banlieue parisienne que je représente depuis longtemps, certains carrefours se trouvent sur trois communes. Des immeubles situés sur la même place dépendent de communes différentes. Puisqu'il n'y a pas de solution de continuité entre l'Hôtel de Ville de Paris et certaines communes de la Seine et parfois de Seine-et-Oise, il semble difficile, honnêtement, de ne pas y appliquer la formule qui nous est proposée pour Paris. Il semble anormal que deux usines voisines, l'une située à la porte d'Italie et l'autre sur le territoire d'Ivry, commune administrée par M. Mar-rane, payent des impôts totalement différents alors qu'elles sont distantes de 500 mètres.

Cela est très difficile à accepter, au moins pour l'industrie et le commerce.

La solution qui doit être adoptée dans cette affaire doit respecter les libertés communales, mais ne peut pas être étendue à nos grandes villes de province de manière identique.

Cependant, le texte proposé pour la région parisienne doit être voté par le Sénat, dans la mesure où il respectera les demandes essentielles de sa commission des lois et de sa commission des finances, en particulier par les deux modifications à l'article 6 que nous vous demandons de maintenir et que nous demandons au Gouvernement d'accepter. Je crois qu'il les acceptera d'autant plus volontiers que nous revenons presque au texte du Gouvernement avant le vote de l'Assemblée nationale.

S'il y a dans ce texte des choses bonnes, d'autres moins bonnes, nous pensons cependant qu'avec les améliorations que le Sénat lui a apportées il sera voté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à nos délibérations a connu bien des vicissitudes avant de parvenir à sa forme présente, dont nul ne peut jurer d'ailleurs qu'elle soit définitive.

Nos rapporteurs ont pris soin, dans un rappel chronologique fort utile, de retracer les étapes qui ont marqué l'évolution de l'ordonnance du 4 février 1959. Dès maintenant, notre Assemblée peut se féliciter d'avoir convaincu le Gouvernement de recourir à des méthodes plus démocratiques dans la mise en place du district de la région de Paris.

Le 12 mai 1960, le Sénat marquait, par un vote, son opposition à une ordonnance outrepassant en plusieurs points les règles posées par le droit et par l'usage. Le Gouvernement s'est rendu implicitement aux arguments alors exposés à cette tribune; nous l'en remercions puisque s'ouvre enfin un véritable débat sur un problème dont l'importance et la complexité imposent qu'il soit examiné publiquement sur tous les points.

On me permettra d'abord d'insister sur le caractère propre à ce débat. Il ne s'agit pas de politique, du moins au sens parlementaire du terme. Des adversaires du Gouvernement se rangeront à ses vues et des membres de sa majorité lui refuseront leur suffrage; on l'a déjà constaté lors de la discussion qui s'est déroulée en décembre dernier à l'Assemblée nationale et sur laquelle, avec votre permission, j'attirerai brièvement votre attention.

Dans la forme où il nous est présenté, le projet de loi a été adopté par 244 voix contre 106, et on n'oubliera pas que l'Assemblée nationale compte 552 membres! Mais ni cette majorité, ni cette minorité ne présentaient d'homogénéité politique. C'est ainsi que les trois rapporteurs, appartenant tous à la majorité gouvernementale, ont eu lors du scrutin des attitudes différentes: le rapporteur pour avis de la commission des finances, à la fois rapporteur général du budget, a voté contre; le rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles s'est volontairement abstenu et le rapporteur de la commission de la production a voté pour. C'est dire que, déjà, les considérations techniques l'ont emporté sur les opinions.

Par ailleurs, il paraît intéressant d'analyser les votes des 78 députés élus par les trois départements intéressés au premier chef, Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Une forte majorité — 38 voix — des nuances les plus diverses a repoussé le projet de loi qui recueillait 21 voix « pour » seulement, pendant que trois députés de la région parisienne s'abstenaient et que 16 ne prenaient pas part au vote, bien que certains d'entre eux aient pris part aux débats.

Nous sommes donc obligés de noter que les représentants des départements englobés dans le district ne manifestent à l'égard du projet de loi qu'un enthousiasme très modéré, quelle que soit d'ailleurs leur appartenance politique. C'est un fait dont il y a lieu de tenir compte et que je livre sans commentaires à vos réflexions.

Pour en venir au texte en discussion, je formulerai d'abord un reproche fondamental. Le Gouvernement a cru devoir fonder en un seul projet des dispositions de nature fort différentes. Il est regrettable que ce texte n'ait pas été scindé en deux projets de loi: le premier, de contenu institutionnel, aurait permis aux partisans du principe du district, compte tenu des amendements indispensables, de manifester leur accord et leur désir de voir mettre en place un organisme nécessaire; le second, de caractère financier et, par conséquent, circonstanciel, proposant les dispositions, fiscales ou autres, liées à l'exécution du plan.

Ainsi, monsieur le ministre, le débat aurait été plus clair et je n'aurais pas, pour ma part, la désagréable impression qu'on a voulu nous faire accepter un nouveau type de super-fiscalité sous couleur d'approbation de cette institution du district.

Pourtant le principe même qui inspire la création du district de la région de Paris, encore qu'on eût pu mieux choisir le terme, ce principe rallie une très large majorité.

Nul ne conteste sérieusement la nécessité de coordonner les efforts tendant à remettre en ordre l'agglomération parisienne. La mise en œuvre d'un plan d'aménagement d'ensemble se conçoit mal en dehors d'une autorité capable d'harmoniser les mesures d'intérêt régional et même national avec celles qui répondent à des besoins locaux. Il est inutile de revenir sur l'ampleur et l'urgence parfois dramatiques des problèmes qui se posent à Paris et à sa région. Leurs données sont devenues lieux communs, ce qui n'avance pas pour autant leur solution. Mais il est bien clair que les structures administratives anciennes ne correspondent plus à la situation démographique et économique actuelle.

Les élus de la région parisienne le sachant mieux que quiconque, on peut se demander pour quelles raisons ils ont manifesté une telle réticence devant les textes successifs visant à adapter ces structures à cette situation. Pour ma part, je crois que la réticence des élus à tous les échelons n'a fait que répondre à la méfiance que le Gouvernement a témoignée, dès l'origine, à l'égard des collectivités locales, en s'efforçant d'amoindrir leur rôle dans la gestion du district au bénéfice des bureaux.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Bernard Lafay. On ne comprend rien aux péripéties de cette affaire si l'on ne voit pas qu'elle est un épisode de la lutte entre l'autorité des élus locaux responsables devant leurs électeurs et le pouvoir redoutable de l'administration, du conflit ouvert entre la démocratie et la technocratie.

Il y avait bien des façons de concevoir une administration unique des intérêts communs aux collectivités de l'agglomération parisienne. Peut-être fallait-il manifester plus d'audace et constituer hardiment une circonscription régionale comparable, par exemple, au comté de Londres. Peut-être fallait-il procéder par étapes prudentes et ménager les particularismes. Mais, conservatrice et révolutionnaire, la nouvelle institution pouvait et devait rester démocratique, c'est-à-dire se fonder sur le principe inscrit dans la Constitution suivant lequel « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ».

On m'objectera qu'il ne s'agit pas formellement d'une collectivité territoriale. Je répondrai qu'elle le deviendra par la force des choses et qu'en tout cas ses attributions actuelles — études, problèmes d'aménagement ou d'équipement, organisation de service public intéressant la région, distribution de subventions, prise en charge de travaux d'intérêt régional — ne sont pas loin de l'assimiler en fait dès maintenant à une collectivité territoriale.

Or, à la lecture de l'article 4 du projet de loi, il nous faut bien constater que le conseil d'administration du district se composait, dans le texte initial, de membres choisis parmi les élus des collectivités et non de membres élus par ces collectivités.

L'Assemblée nationale, sensible à ce que beaucoup considéraient comme une anomalie et un motif d'incompréhension entre le Gouvernement et les collectivités, a disposé qu'une moitié seulement des membres du conseil d'administration serait choisie, sans nous dire d'ailleurs par qui, l'autre moitié étant désignée par les assemblées départementales et communales. C'est un progrès, ce n'est pas suffisant. Il n'y a aucune raison pour que les conseils généraux et les conseils municipaux du district de Paris soient jugés incapables de désigner leurs représentants au conseil d'administration.

Le texte du projet de loi stipule que les représentants choisis — je demande toujours par qui — seraient en raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées des collectivités. Or, mes chers collègues, qui désigne donc à ces fonctions, sinon lesdites assemblées? Pourquoi ne choisiraient-elles pas les élus qualifiés par une expérience et une compétence dont ils ont fait la preuve au sein des assemblées locales?

Sur le même sujet, on doit s'étonner que la composition et les conditions de désignation des membres d'un conseil aussi important puissent être fixées par décret. C'est dépouiller le législateur d'une prérogative essentielle pour des motifs qui n'apparaissent pas clairement, mais qui pourraient donner lieu à des suppositions fâcheuses.

M. le rapporteur de notre commission des lois n'a pas manqué à cet égard d'exprimer les souhaits légitimes de la commission: connaître les critères retenus et les modalités prévues par le Gouvernement en ce qui regarde la répartition des délégués au conseil d'administration et leur mode de désignation.

Pour ma part, je trouverais plus normal que ces critères et ces modalités soient soumis au Parlement.

Le texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale disposait que le préfet de la Seine assurerait l'instruction

des affaires dans le cadre de la compétence du district et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Par voie d'amendement, l'Assemblée nationale a voulu innover en substituant au délégué de la Seine un délégué général nommé par décret pris en conseil des ministres. J'avoue pour ma part ne pas être convaincu du bien-fondé de cette innovation qui aboutira fatalement à des complications administratives et à la création d'organes nouveaux que le Gouvernement désire éviter.

Lors du débat sur l'ordonnance du 4 février 1959, notre Assemblée avait adopté une disposition assez sage. Elle consistait à confier à une commission administrative formée des préfets des départements intéressés, du préfet de police et du commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne, le soin d'instruire les affaires entrant dans les attributions du district.

Le préfet de la Seine, président de droit de cette commission, avait charge d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de district.

Ce judicieux équilibre ménageait les intérêts propres des collectivités tout en assurant une coordination efficace, servie par des moyens administratifs déjà existants, sans risque de conflit ou de dualité d'autorité. Pourquoi, mes chers collègues, ne pas revenir à cette solution réaliste et économique ?

Telles sont, en dehors des modifications heureusement proposées par nos commissions en vue de sauvegarder les franchises locales, les réflexions qu'inspirent les articles du projet de loi consacré à l'institution et à l'organisation du district de la région de Paris. Ce texte, mes chers collègues, a un second objet, qui est d'assurer au district les ressources nécessaires à son fonctionnement et, plus précisément, à financer une première tranche de travaux du plan d'aménagement de la région parisienne. En fait, nous assistons à une initiative discutable à bien des égards et qui revient à régionaliser la fiscalité sans avoir pris l'accord des populations intéressées.

C'est un précédent qui mérite d'être signalé car il porte une grave atteinte à un principe établi. Il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement et le Parlement ne décident pas de modifier l'imposition de la commune ou à tel département une superfiscalité particulière sans que les assemblées municipales et départementales aient été appelées à en délibérer. Nos collègues de province, quelquefois enclins à penser que les Parisiens sont trop riches, feront bien de peser les conséquences prévisibles de cette méthode.

Ma seconde réserve de principe touche au caractère abusif du financement prévu. Il serait conforme au bon sens comme aux règles classiques de gestion financière que l'équipement d'une région soit financé en priorité par l'emprunt, l'effort étant ainsi équitablement réparti sur les générations qui en profiteront.

On me permettra ici de rappeler ce qui a été dit cent fois, soit à la tribune du Parlement, soit à celles des assemblées parisiennes. La principale raison des lacunes de l'équipement de la région parisienne — et de la ville de Paris spécialement — tient à l'obstination avec laquelle les gouvernements successifs ont refusé à la ville de Paris d'user de son crédit. Si les ministres des finances n'avaient pas restreint depuis de longues années les facultés d'emprunt de la capitale, bien des travaux auraient été exécutés à temps et nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant des problèmes dont la difficulté provient d'abord des retards accumulés.

On a calculé que la pression fiscale s'exercerait plus légèrement à Paris que dans d'autres grandes villes et même que dans de petites communes. Mais la conclusion à tirer est qu'il est possible et souhaitable d'inscrire au budget de la ville de Paris les crédits affectés à l'amortissement des emprunts. Ainsi, les Parisiens paieraient leur équipement, mais dans des conditions normales et comparables à celles des autres collectivités locales. En se refusant continuellement à autoriser la ville de Paris à emprunter à raison de ses besoins et de ses ressources, les gouvernements successifs ont pris toute la responsabilité des désordres et des insuffisances que nous déplorons. On doit regretter que le Gouvernement actuel ne tire qu'insuffisamment la leçon de ce fait indiscutable.

Il a été ainsi conduit à dégager les ressources nouvelles nécessaires par le moyen d'une superfiscalité régionale diversement conçue : contribution sur les salaires, superpatente adoptée par l'Assemblée nationale, taxe additionnelle aux quatre contributions locales figurant dans le texte primitif et à laquelle notre commission des finances nous invite à revenir.

De ces trois systèmes de financement il ne s'agit pas d'adopter le meilleur, mais le moins mauvais. Je signalerai simplement que la chambre de commerce de Paris semble s'accorder avec le Gouvernement et votre commission des finances en faveur de la contribution additionnelle par le moyen classique des centimes.

Les fonds produits seraient mis théoriquement à la disposition d'un conseil de district n'ayant aucune responsabilité directe vis-à-vis des contribuables, ni, d'ailleurs, la possibilité de répartir les crédits en dehors des prévisions d'un plan triennal à l'élaboration duquel il n'aura eu d'ailleurs aucune part !

Rien de tout cela, mes chers collègues, n'est très satisfaisant et la seule idée qui apparaisse clairement est celle d'un procédé consistant à créer une superfiscalité sous le couvert du district. Ainsi s'expliquerait que le Gouvernement ait tenu à nous faire discuter en bloc des dispositions aussi différentes dans leur objet.

Au-delà de ce procédé qu'un député de la majorité n'a pas hésité à qualifier « d'hypocrite et d'injuste », venons-en à l'essentiel qui est le plan d'aménagement de la région parisienne, plan élaboré dans le silence laborieux des comités spécialisés et sur lequel on ne nous demande pas notre avis. Nous nous trouvons devant un programme triennal qui est partie d'un plan beaucoup plus vaste rendu officiel par un décret du 6 avril 1960.

Cette procédure n'est d'ailleurs pas à l'abri de critiques justifiées. M. le Premier ministre a insisté avec force sur l'aspect national de l'aménagement de la région parisienne, avec force et avec raison. Il aurait donc été souhaitable que le Parlement fût appelé à examiner les principes et les grandes lignes d'un projet d'aménagement dont on lui demande uniquement d'approuver les conséquences fiscales. Or, il n'est pas possible d'étudier le programme triennal en dehors du cadre d'ensemble tracé par le plan d'aménagement.

Prenons, si vous le permettez, l'exemple des opérations se rapportant à la circulation qui sont énumérées à différents postes du programme triennal. Leur coût total s'établit à plus de 2.000 millions de nouveaux francs sur un total général de 5.500 millions de nouveaux francs. Ces travaux ont pour objet de remédier à la congestion circulaire du noyau central de l'agglomération parisienne. Ils ne seront efficaces que dans la mesure où l'intensité du trafic pourra être relativement stabilisée dans ce noyau central.

Sans entrer dans un détail fastidieux, rappelons que le parc automobile du département de la Seine est évalué à 1.200.000 voitures et qu'il augmente à la cadence de 100.000 voitures par an, ce qui l'amènera à doubler en 1970. Il est bien évident que, si ce mouvement de croissance n'est pas d'abord freiné, puis stoppé, les plus admirables travaux de voirie se révéleront dépassés et que le problème se posera à nouveau.

On est donc amené à mettre en cause une des parties essentielles du plan qui consiste à construire en plein tissu urbain, à quelques kilomètres de Notre-Dame de nouvelles banlieues dites « centres ou noyaux urbains principaux » dont le résultat sera d'injecter plusieurs centaines de milliers d'habitants nouveaux dans une zone déjà menacée d'asphyxie. Les conséquences au point de vue circulaire — qu'il s'agisse des moyens privés de locomotion ou des transports en commun — sont, hélas ! aisément prévisibles.

Le Gouvernement nous a précisé que 800.000 logements nouveaux devaient être construits au cours de la décennie à venir dans la région parisienne. Si les auteurs du plan persistent dans leur intention d'implanter une partie de ces immeubles dans les derniers espaces libres du département de la Seine, le centre de l'agglomération parisienne court sans aucun doute à la catastrophe définitive. Alors, une large fraction des milliards du programme triennal aura été investie en vain, la congestion démographique et circulaire étant aggravée au point de devenir incurable.

Malgré les rigueurs souvent maladroites de la politique dite de décentralisation, tout le monde sait que la population de la région parisienne augmentera de deux millions d'habitants d'ici 1970. Il tombe sous le sens qu'un plan rationnel d'aménagement devrait prévoir l'installation de ce surplus de population hors de la zone urbaine pléthorique, dans toute la mesure du possible. L'idée directrice de ce plan rationnel va donc à l'encontre des projets où s'obstine l'administration et dont nous avons signalé les irrémédiables conséquences.

Il s'agit en fait de desserrer démographiquement et économiquement l'agglomération parisienne.

Des expériences dont on ne veut pas tenir compte, les expériences urbanistiques de ces dernières années réalisées en Angleterre et en Union soviétique, nous enseignent qu'il n'est qu'une manière d'y parvenir : construire des villes nouvelles éloignées de 30 à 50 kilomètres de la zone surpeuplée, leur donner une structure économique et sociale permettant de faire coïncider l'habitat et l'emploi et de supprimer ainsi en partie les migrations alternantes quotidiennes qui sont une des plaies des grandes agglomérations.

C'est dans cet esprit que j'ai défendu la conception d'une capitale parallèle et de villes nouvelles excentrées. En tout état de cause, un large débat sur ces questions primordiales apparaît depuis longtemps nécessaire : sauver Paris en entreprenant une

remodération conditionnée par la stabilisation de sa population propre ; restructurer et équiper nos communes suburbaines de la Seine en sauvegardant les espaces libres, en arrêtant définitivement les excroissances tentaculaires ; favoriser le développement contrôlé et ordonné des villes moyennes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne situées en dehors de la zone critique ; réaliser, dans un rayon moyen de 40 kilomètres autour de Paris, des villes nouvelles destinées à absorber le trop plein démographique, et circuloire de l'agglomération centrale.

Notre collègue M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances, n'a pas manqué de souligner l'avantage qu'il y aurait à situer le plan d'aménagement de la région parisienne dans un plan général d'aménagement du territoire. On ne peut qu'approuver ce point de vue et regretter qu'il n'ait pas été celui du Gouvernement.

Pour conclure, mes chers collègues, je me bornerai à résumer les quelques remarques que je viens de vous soumettre.

Sur la création et l'organisation du district — articles 1 à 4 du projet de loi — beaucoup d'entre nous se trouveraient d'accord si les dispositions prévues étaient modifiées dans le sens d'un respect scrupuleux des règles démocratiques et des franchises locales traditionnelles.

Sur le financement, les élus parisiens se rencontreraient avec leurs autres collègues si une large part était faite à l'emprunt dont nos collectivités, et la Ville de Paris en particulier, sont prêtes à assumer la responsabilité et les charges, si l'Etat se décide enfin à leur donner l'autorisation dans toute la mesure convenable.

Sur le contenu même du plan d'aménagement — programme triennal aussi bien que projet d'ensemble — les plus expresses réserves doivent être faites à l'égard des conceptions urbanistiques de l'administration, en particulier sur l'implantation en pleine banlieue parisienne de noyaux urbains principaux qui colmateront les derniers espaces libres, embastilleront sans recours la capitale et aggraveront la congestion circuloire que des travaux techniques, bien conçus mais fragmentaires, tenteront de résoudre entre 1961 et 1963.

Je suis convaincu que les débats de notre assemblée apporteront d'utiles suggestions au Gouvernement. J'espère qu'il en sera suffisamment tenu compte pour que nous puissions parvenir à une solution efficace et raisonnable.

L'Etat, je l'ai dit, porte une lourde responsabilité dans ce problème national que constitue depuis plusieurs années le développement anarchique et l'équipement déficitaire de la région de Paris. Que le Gouvernement ait conscience de cette responsabilité, c'est là une raison d'espérer dont nous nous réjouissons tous. Mais son intervention ne portera fruit que s'il s'assure la collaboration sans arrière-pensée des collectivités locales, en particulier des municipalités de la région où tant d'hommes de valeur et de dévouement ont fait leurs preuves face à des difficultés sans nombre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim.

M. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier les différents orateurs qui se sont succédé pour l'esprit constructif qui a animé à la fois leurs objections, leurs suggestions et leurs critiques. Je me réserve d'y répondre d'une façon très détaillée mardi prochain. Je voudrais néanmoins que vous me permettiez dès aujourd'hui de donner à la Haute Assemblée certains apaisements concernant le rôle du district et de ses organes — conseil d'administration et délégué général — dans l'exécution des travaux à intérêt régional.

Ces apaisements — je me permets de vous le rappeler — M. le Premier ministre les a donnés déjà l'Assemblée nationale en déclarant au cours de la séance du 15 décembre 1960 : « Il est sans doute prévu que le district peut prendre en charge certains opérations ; mais, en aucun cas, il n'en assumera lui-même l'exécution », et ce pour la raison première qu'il ne disposera pas des moyens administratifs et techniques nécessaires. Dans cette perspective, l'application de l'article 3 du projet de loi s'inspirera donc des principes suivants : premièrement, lorsque le conseil d'administration décidera d'accorder une subvention à une ou à plusieurs collectivités, cette décision se traduira simplement par le mandatement de la somme correspondante ; deuxièmement, lorsque le conseil d'administration prendra en charge un certain nombre de travaux, lorsqu'il sera maître d'œuvre, il ne sera pas pour autant maître de l'ouvrage, c'est-à-dire que, dépourvu d'organe d'exécution, il n'assumera pas la réalisation matérielle des travaux.

Deux hypothèses peuvent dès lors être envisagées : ou bien la prise en charge par le district s'analyse purement et simplement en un financement de l'opération, ou bien — mais, je le pense, le cas sera très rare — les autorités du district auront à signer les marchés, mais la préparation et l'exécution de ceux-ci seront assumées par les organismes normalement compétents, les services qui prêtent habituellement leur concours aux collectivités locales. C'est dire que, dans l'exécution des travaux, les collectivités locales ne seront nullement dépossédées de leurs attributions régulières et normales.

Je me bornerai pour aujourd'hui à cette brève remarque qui, je l'espère, apportera certains apaisements aux objections qui avaient été émises par quelques-uns des orateurs et je me réserve, ainsi que je vous l'ai indiqué au début de mon propos, de répondre en détail mardi prochain à tous les orateurs qui ont bien voulu présenter leurs observations et leurs suggestions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que seule la discussion de ce projet de loi figurait à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. La discussion des articles aura lieu au cours de la séance de mardi prochain 9 mai et pourra vraisemblablement commencer dans la matinée de ce jour.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 mai 1961, à neuf heures et demie :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 stipule expressément que les taux des allocations familiales à servir dans les départements d'outre-mer sont ceux en vigueur en métropole.

Or, jusqu'à ce jour, cette parité de taux voulue par le législateur n'a pu être réalisée, parce qu'une circulaire interprétative du ministère des finances a estimé que l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948, article 532 du code de la sécurité sociale, n'était pas à comprendre dans les taux de prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Il lui demande :

1° Sur quoi se fonde cette interprétation restrictive ;

2° S'il n'envisagerait pas d'apporter une solution à cette irritante question, en faisant rapporter cette circulaire interprétative qui fausse la volonté clairement exprimée par le législateur (n° 266).

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

1° Qu'aux termes du décret n° 51-619 du 21 mai 1951 expressément applicable aux départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée, en matière de prestations familiales, par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ;

2° Qu'en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites la notion d'enfant à charge demeure celle fixée par une instruction ministérielle sans date ni numéro portant le timbre de la direction du personnel et de la comptabilité et publiée en annexe aux arrêtés gubernatoriaux régissant la matière (pour la Martinique, *Journal officiel* du 10 juin 1946) ;

3° Que cette dualité dans la notion d'enfant à charge suscite de nombreuses difficultés d'application et des frictions continues entre les ordonnateurs et les comptables du Trésor.

Il lui demande s'il verrait des inconvénients à décider que pour l'application du régime de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée par la réglementation métropolitaine (n° 267).

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a relevé de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la France métropolitaine.

Il lui demande si, par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui a stipulé que les taux des prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont les mêmes que ceux de la France métropolitaine, son administration n'envisage pas de procéder au relèvement corrélatif du salaire de base servant au calcul de ces prestations dans lesdits départements (n° 268).

IV. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ;

Lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge, elles ont provoqué des dégâts considérables ;

Que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruit mobiliers et linge ;

Que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ;

Que d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrait à un milliard d'anciens francs ;

Et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité (n° 274).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

V. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture .

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ;

Lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiquement faibles voient journalièrement leur pouvoir d'achat diminuer ;

Que parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels,

connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ;

Et tenant compte de ces faits lui demande :

1° Quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ;

2° Quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ;

3° Et d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 85.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (discussion des articles). [N°s 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur ; et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Examen de la demande de publication du rapport de MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud, formulée par la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1774. — 5 mai 1961. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre de la justice** comment doivent se concilier l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 qui dispose que la durée des baux consentis par un administrateur provisoire ne peut excéder trois ans et l'article 811 du code rural qui stipule que la durée des baux ruraux ne peut être inférieure à neuf ans. Pour préciser sa pensée par un cas concret, il lui demande si un propriétaire recouvrant les facultés de gérer lui-même ses biens et se trouvant en présence d'un bail conclu pour trois ans avec un preneur par un administrateur provisoire peut, à l'expiration desdits trois ans, considérer ledit preneur comme sortant et passer un nouveau bail de neuf ans avec un autre preneur.

1775. — 5 mai 1961. — **M. François Schleiter** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'intéressement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et qui accorde certains avantages fiscaux aux sociétés qui passent avec leur personnel des contrats de cette nature. Son article 10 exonère de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle les sommes distribuées en espèces à leur personnel à titre de participation aux bénéfices, mais elle exclut de cette exonération les sommes prélevées sur les bénéfices pour être incorporées au capital et distribuées au personnel sous forme d'actions gratuites. Elle n'octroie dans ce cas que l'exonération tout à fait minime du droit d'apport et de timbre. Il lui demande s'il se propose de remédier à cette anomalie, ou si on doit considérer que le Gouvernement ne désire apporter à l'association des travailleurs au capital de l'entreprise qu'un encouragement de principe, réservant sa préférence pour leur simple intéressement aux bénéficiaires.

1776. — 5 mai 1961. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 188-6 du code rural (ordonnance du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles), « toute personne désirant exploiter, dans un département doté d'une commission, une superficie supérieure à celle fixée dans les conditions susvisées, doit adresser une demande d'autorisation au préfet, par lettre recommandée, suivant les modalités prescrites par arrêté du ministre de l'agriculture ». Au cas où les biens que se propose d'exploiter l'intéressé ne se trouvent pas dans le même département que les biens qu'il exploite déjà, il lui demande quelle est la réglementation applicable, quel est le préfet compétent: ceux du département des biens déjà exploités ou ceux du département où se trouvent les biens qui doivent être réunis aux premiers.

1777. — 5 mai 1961. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une imposition, contestée par un contribuable, est portée devant le Conseil d'Etat, après le rejet des conclusions par le tribunal administratif, ce recours n'est pas suspensif. Il lui demande s'il est possible à un percepteur, lorsqu'il connaît la bonne

foi et la parfaite honorabilité du contribuable et après avoir pris connaissance de ses arguments, de ne pas exiger le paiement de cette imposition (soit en totalité, soit pour la partie correspondant aux pénalités susceptibles d'être remises) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat, sans encourir de blâme de la part de ses supérieurs. Au cas où le Conseil d'Etat donnerait tort à l'administration, quel est le taux d'intérêt que percevra le contribuable pour les sommes qu'il aurait payées? Cette nouvelle disposition est-elle applicable aux anciennes affaires? Cet intérêt est-il considéré comme une indemnité non imposable aux impôts sur le revenu?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique.)

1636. — **M. Marius Moutet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur l'arrêt rendu le 4 novembre 1960 par l'Assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat à la suite des pourvois formés contre le décret du 12 mai 1959 réglant la situation du personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française. Il résulte de cet arrêt que ce personnel possède la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Or, à sa connaissance, les mesures de reclassement habituellement prises dans des cas analogues, ont été écartées par le Gouvernement, motif pris de ce que ce personnel ne pouvait prétendre à la qualité de fonctionnaire (cf. réponse à la question écrite n° 1600, *Journal officiel* — Débats Assemblée nationale, n° 59, du 14 octobre 1959, page 1750). Se référant, d'une part à la pratique constamment suivie lors de la disparition de services administratifs, qu'il s'agisse de ceux des assemblées ou de ceux dépendant du pouvoir exécutif et notamment aux mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont la disparition est la conséquence de la même novation constitutionnelle qui a entraîné la dissolution de l'Assemblée de l'Union française, d'autre part, aux observations non contestées de **M. le rapporteur général du budget au Sénat** selon lesquelles les nominations, les promotions, les créations d'emplois atteignent un chiffre dépassant deux mille et entraînant une augmentation de dépense de plusieurs milliards (*Journal officiel* — Débats Sénat, 2^e séance du 15 novembre 1960, page 1555) **M. Marius Moutet** s'étonne de la disparité des traitements réservés aux diverses catégories de fonctionnaires considérés selon qu'elles relèvent du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, sans que puissent être invoquées ni l'absence d'emplois vacants ni, de l'avis même du Conseil d'Etat, une obligation légale de reclassement à l'égard d'aucune d'entre elles. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il entend dans ces conditions maintenir le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 qui constitue à la fois un précédent dangereux dans l'avenir pour les personnels au service des assemblées et un manquement étrange à la plus traditionnelle équité, en faisant arbitrairement supporter à ces derniers seulement les conséquences des modifications institutionnelles. (*Question du 13 mars 1961.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 1600 du 24 juin 1959 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 54 du 14 octobre 1959) indiquait que le personnel des assemblées parlementaires n'est pas soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, fixé d'abord par la loi du 19 octobre 1946 et actuellement par l'ordonnance du 4 février 1959. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, à la date du 4 novembre 1960, n'infirme, en aucune façon, ce point. Toute comparaison avec les personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer est donc impossible. La situation de ces deux catégories de fonctionnaires n'était absolument pas assimilable notamment au point de vue de leur statut juridique et du régime des rémunérations et des retraites. Il était par suite normal que les solutions retenues en ce qui concerne la situation de ces personnels ne soient pas identiques.

AFFAIRES ETRANGERES

1685. — **M. André Armengaud**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 8482 (*Journal officiel* du 11 mars 1961, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 259, 2^e colonne), demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles dispositions adoptera le Gouvernement pour soutenir les droits de nos ressortissants du Maroc qui seront contraints de délaisser les lots de colonisation sans avoir obtenu des autorités marocaines l'autorisation de les céder; 2° quelles compensations il accordera aux propriétaires privés de ressources par suite des circonstances et considérés comme trop âgés pour pouvoir prétendre à des prêts d'honneur et de réinstallation, dès lors que le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de leur servir des indemnités. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où certains de nos ressortissants seraient contraints, pour des raisons de force majeure, de délaisser les lots de colonisation qu'ils cultivent au Maroc, le Gouvernement français entreprendrait des démarches auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir que le sort de ces terres fasse l'objet de décisions équitables. Par ailleurs, toutes les dispositions seraient prises pour faire bénéficier nos compatriotes des prêts de réinstallation et des mesures d'aide prévus en faveur des agriculteurs rapatriés; 2° le Gouvernement français n'a jamais considéré que l'âge des demandeurs pouvait constituer un obstacle à l'attribution des prêts d'honneur ou de réinstallation.

AGRICULTURE

1704. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importantes lois agricoles votées en 1960 sont encore pour la plupart inappliquées, du fait que les textes d'application n'ont pas, sauf exception, été publiés. Il en résulte évidemment dans de nombreux cas des inconvénients sérieux, mais cette situation est particulièrement préjudiciable en ce qui concerne la réglementation des plantations forestières prévue en particulier par la loi sur le remembrement. De nombreuses plantations sont en effet réalisées dans des régions susceptibles d'être réglementées, et ces opérations désordonnées risquent d'être fort préjudiciables à de nombreuses cultures et à l'équilibre agricole de certains territoires. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il compte publier très prochainement le décret déterminant les départements dans lesquels les préfets peuvent définir les zones d'interdiction de plantations forestières et le décret précisant les conditions d'interdiction de plantations forestières dans certaines zones; 2° si le département du Rhône figure dans la liste de ces départements, étant donné la gravité des problèmes posés par un reboisement non réglementé dans certaines parties du département. (*Question du 6 avril 1961.*)

Réponse. — 1° Le décret pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements a été examiné par le Conseil d'Etat au cours de sa séance du 6 avril 1961. Il va être incessamment soumis à la signature des ministres intéressés; 2° dès parution de ce décret au *Journal officiel* le préfet du Rhône pourra s'il le juge opportun entamer la procédure prévue pour faire classer ce département parmi ceux où la législation nouvelle sera appelée à recevoir application.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1706 posée le 6 avril 1961 par **M. Charles Naveau**.

ARMEES

1555. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 prévoit l'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens résistants titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance à condition que la demande soit présentée par les intéressés avant le 25 novembre 1960. Or, de nombreux résistants n'ont pu obtenir que récemment leur carte de combattant volontaire de la résistance et certains ont encore actuellement leur dossier de demande en instance dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, ils n'ont pu présenter la demande de croix de combattant 1939-1945 et se trouvent forclos. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reporter au 25 novembre 1961 la date de forclusion pour la présentation de ces demandes. (*Question du 14 février 1961.*)

1^{re} réponse. — La question de la prorogation éventuelle du délai fixé par l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 est actuellement à l'étude.

1622. — **M. Guy de la Vasselais** a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** si, en cas de deux échecs survenus aux examens au cours de la même année, — critère retenu pour établir les études insuffisantes d'un étudiant sursitaire — il est mis fin immédiatement au sursis ou si le bénéfice du sursis est maintenu jusqu'à une date uniforme et quelle serait éventuellement cette date. (*Question du 6 mars 1961.*)

Réponse. — Dans la présente question, l'honorable parlementaire semble faire état des mesures particulières prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 visant les jeunes gens élèves dans les facultés de droit, de lettres, de sciences et de médecine. Les articles précités ne concernent pas les jeunes gens ayant eu deux échecs au cours de la même année scolaire, mais ceux qui, au cours de deux années scolaires consécutives, n'ont pas obtenu un minimum de succès, à savoir: pour les étudiants en droit et en médecine: à l'issue de deux

années consécutives, un succès à un examen de fin d'année; pour les étudiants en lettres: à l'issue de deux années consécutives, une réussite à l'examen de propédeutique ou l'obtention d'un certificat de licence; pour les étudiants en sciences: à l'issue de deux années consécutives, l'obtention de deux certificats de licence. Cependant, sur avis favorable motivé du doyen, le sursis peut être renouvelé. Il appartient donc aux intéressés de solliciter cet avis motivé auprès du doyen de leur faculté et ce, dès réception de l'avis de non-renouvellement de leur sursis. Cet avis n'entraîne pas obligatoirement une décision conforme de l'autorité militaire qui demeure juge de la décision à prendre. Les jeunes gens dont le sursis n'aurait pas été renouvelé pour cause d'échecs répétés sont incorporés avec le contingent appelé sous les drapeaux au mois de novembre. Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient à subir, au cours du dernier trimestre, un examen au titre de l'année scolaire écoulée ne seraient incorporés qu'à partir du mois de janvier suivant.

1630. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences morales et sociales de l'application de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* n° 28 du 2 février 1961). Dans certains cas particuliers, des jeunes gens gravement malades pendant de longues années, réformés avant d'effectuer leur service militaire, aujourd'hui complètement et heureusement guéris grâce aux progrès qu'a faits la médecine, pourront, en vertu de l'ordonnance précitée, être astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un nouvel examen et s'ils sont reconnus aptes au service militaire, seront tenus d'accomplir leurs obligations légales d'activité. Paralysés sur leur lit de souffrance pendant que les jeunes gens de leur âge effectuaient leurs études et leur service militaire, ayant dû passer par la réadaptation et la rééducation pour se refaire difficilement une situation sociale, ce serait pour eux une nouvelle et dure épreuve qu'il conviendrait d'éviter. Il lui demande si, eu égard à ces considérations, il pense donner des instructions spéciales aux commissions de réforme chargées d'appliquer l'ordonnance n° 61-109. (*Question du 10 mars 1961.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 61-609 du 31 janvier 1961, visée par l'honorable parlementaire, permet au ministre des armées de soumettre à un nouvel examen de commission de réforme certains jeunes gens, exemptés du service militaire par les conseils de revision, ou réformés définitivement par les commissions de réforme, depuis moins de cinq ans. Ce texte appelle les observations suivantes: il ne s'agit pas d'une revision systématique de toutes les décisions de réforme, mais d'une possibilité donnée au ministre de prescrire la revision de certaines décisions touchant des individus pour lesquels il y a un manifestement divergent entre leur activité professionnelle actuelle et le motif de leur exemption ou de leur réforme. Une instruction fixant les modalités d'application de ladite ordonnance sera publiée prochainement; ce texte est d'une application provisoire. En effet, ces dispositions ne seront maintenues en vigueur que pendant la période où les circonstances continueront à exiger le maintien des jeunes gens sous les drapeaux au-delà de dix-huit mois. Les jeunes gens, titulaires, à la suite de leur réforme, d'une pension d'invalidité d'un taux supérieur à 30 p. 100, ne sont pas visés par les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier.

1639. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des armées** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 peut solliciter la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du décret du 21 octobre 1959, étant titulaire de la médaille militaire, ayant trois blessures, la Croix de guerre française avec une citation et la Croix de guerre belge avec une citation, ayant pris part en 1914 et en 1915 aux batailles de Belgique. (*Question du 20 mars 1961.*)

Réponse. — Les décorations étrangères n'entrent pas dans le décompte des cinq titres de guerre exigés en application du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 pour l'application de la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Dans ces conditions, l'ancien combattant auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ne peut bénéficier des dispositions du décret précité.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1681 posée le 27 mars 1961 par **Mme Renée Dervaux**.

1708. — **M. Maurice Coutrot**, ému par les dispositions des arrêtés 24437 du 29 juin 1960 et 24460 du 28 juillet 1960 concernant les prix de vente des combustibles liquides fuel-oils, s'est étonné auprès de **M. le ministre de l'industrie** (*question n° 1479 du 19 janvier 1961*), de ce que l'autorisation avait été donnée d'utiliser le fuel comme combus-

tible des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du grand ensemble de Massy-Antony, perdant ainsi une occasion d'écouler une importante quantité de charbon. La réponse de M. le ministre de l'industrie amène l'auteur de la question à demander à M. le ministre de la construction: 1° pourquoi, et dans quelles conditions, cette autorisation a été donnée alors qu'elle est systématiquement refusée aux groupes supérieurs à 500 logements; 2° s'il existe vraiment une règle ou une doctrine pour la délivrance de ces autorisations. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La seule obligation imposée aux constructeurs de groupes importants est la consultation des services de contrôle compétents pour l'utilisation de l'énergie. Il est inexact de dire que l'autorisation d'utiliser le fuel est refusée systématiquement. La règle ou la doctrine en la matière est fixée par le ministre de l'industrie compte tenu d'un très grand nombre de facteurs. Elle ne peut être invariable ni dans le temps ni dans l'espace. Dans le cas de Massy-Antony, l'autorisation d'utiliser le fuel a été donnée à la suite d'une étude portant sur les coûts d'investissements et les charges d'exploitation actuelles et à venir, ces dernières calculées en fonction de l'évolution prévisible des prix au cours des prochaines années.

EDUCATION NATIONALE

1558. — M. E. Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application des dispositions contenues dans le décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958 la création des établissements ou sections d'établissements assurant un enseignement public du niveau du second degré, de même que l'harmonisation et la coordination des programmes de construction des divers ordres d'enseignements, impliquent l'intervention d'une commission de la carte scolaire fonctionnant dans le ressort de chaque académie. Ainsi ces commissions reçoivent et centralisent obligatoirement les avis des comités départementaux de l'enseignement technique de même qu'elles se saisissent directement des projets d'édification de lycées, collèges et cours complémentaires. Il lui signale que l'établissement de la carte scolaire, en ce qui concerne tout particulièrement l'implantation d'établissements devant dispenser un enseignement technique, doit tenir compte non seulement de l'effectif scolaire mais également des besoins en main-d'œuvre de chaque région. Il lui demande en conséquence si la composition actuelle des commissions académiques et des comités départementaux dont il s'agit permet une représentation effective des organismes à vocation économique, seuls susceptibles de dégager, lors des travaux préparatoires, les données industrielles, artisanales ou commerciales des problèmes que pose, dans le secteur de l'enseignement technique, l'élaboration d'une carte scolaire rationnelle. Dans la négative, il lui saurait gré des mesures qu'il voudra bien prendre afin d'associer aux travaux des organismes consultatifs, visés par le décret du 29 décembre 1959, des représentants qualifiés des activités économiques. Cette nécessaire collaboration revêtirait, sans nul doute, une efficacité maximum si les commissions académiques comprenaient un ou plusieurs membres des chambres de commerce et d'industrie et si un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie siégeait à la commission nationale de la carte scolaire placée sous l'égide du département de l'éducation nationale. (Question du 14 février 1961.)

Réponse. — La représentation effective des activités économiques dans les organismes prévus par le décret n° 58-1473 du 29 décembre 1960 est assurée: auprès des groupes de travail départementaux de la carte scolaire, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et par la possibilité qui est laissée au préfet qui préside ce groupe de travail de s'entourer des avis et conseils de toute personne, organisme, service susceptible d'éclairer son opinion; dans les commissions académiques de la carte scolaire, par l'inspecteur général des affaires économiques et par la faculté qui est donnée au recteur de solliciter les points de vue des représentants des chambres de commerce et d'industrie et des représentants qualifiés des professions artisanales. En vue d'assurer mieux encore l'indispensable coordination entre les services de l'éducation nationale et les futurs employeurs, une circulaire en date du 12 avril 1960 insiste auprès de MM. les préfets et de MM. les recteurs sur le bénéfice qu'ils retireront de la consultation des conseillers de l'enseignement technique pour tous les problèmes relatifs à la formation professionnelle, eu égard à leur particulière compétence en la matière, étant eux-mêmes patrons ou salariés d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales. Ce système de consultations et de conversations multiples, qui n'est pas limité à telle ou telle personne, a paru plus efficace que la présence au cours des séances officielles d'un ou même de plusieurs délégués.

1579. — M. Georges Rougeron rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le souci constant manifesté par les élus locaux dans le sens d'une déconcentration aussi large que possible afin de faciliter leur tâche et une réalisation plus rapide des projets nécessaires aux collectivités locales. A ce propos, il lui signale le cas d'une commune du département de l'Allier, Saint-Désiré, qui a déposé voici dix-sept

mois un dossier en vue de construction d'une salle d'enseignement post-scolaire agricole et pour lequel aucune décision n'est encore intervenue. De ce fait, les enfants occupent toujours la salle de la mairie, transformée en salle de classe. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, pour des affaires de cette espèce, l'instruction puisse être accélérée en les évoquant, par exemple, au seul échelon départemental ou académique. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — La déconcentration est en vigueur en ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, depuis la circulaire du 21 août 1951 donnant compétence aux préfets pour agréer les opérations d'un montant inférieur ou égal à 500.000 nouveaux francs; des mesures de cet ordre vont être prises prochainement pour tous les ordres d'enseignement. En ce qui concerne le cas de Saint-Désiré (Allier), une réponse favorable interviendra avant le 15 mai prochain.

1656. — M. Gaston Pams attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grande misère des communes de France manquant de maîtres et d'école primaires. Il s'étonne que très souvent la construction de certains groupes scolaires soit retardée ou différée par suite de l'insuffisance des crédits, alors qu'il apparaît que plusieurs dizaines de milliards sont inutilisés en fin d'année. Il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour réaliser une meilleure répartition budgétaire entre les différents ordres d'enseignement afin de soulager les besoins impérieux des communes et d'éviter des reliquats importants. (Question du 18 mars 1961.)

Réponse. — La répartition des dépenses en capital entre les différents ordres d'enseignement est dictée à la fois par les besoins de chacun d'eux et par la possibilité de lancement effectif des opérations, telle qu'elle peut être appréciée lors de la préparation du projet de budget, c'est-à-dire plusieurs mois avant le début de l'exercice correspondant. Il peut se faire qu'en cours d'année, un décalage apparaisse entre ces deux impératifs, l'un pédagogique, l'autre administratif et technique, ne serait-ce qu'en raison de la difficulté pour les collectivités locales intéressées d'acquiescer les terrains nécessaires. En 1960 comme en 1959, le ministère de l'éducation nationale a tenu compte de cette situation, en affectant provisoirement à la construction de classes élémentaires et maternelles une partie des autorisations de programme prévues initialement par d'autres ordres d'enseignement. Les dispositions déjà prises, notamment l'intervention des services départementaux des ministères des travaux publics et de la construction, et celles actuellement à l'étude doivent permettre d'accélérer la mise au point des dossiers, de telle manière que les autorisations de programme accordées au titre d'un ordre d'enseignement déterminé puissent chaque année être utilisées sans reliquats importants.

INTERIEUR

1669. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959, concernant l'institution d'un prélèvement sur les attributions directes de taxe locale des villes attractives au profit des communes d'ortoirs d'une agglomération, ne sont pas appliquées dans le département de l'Allier, attendu qu'il paraît évident que les trois agglomérations formées par la préfecture et les sous-préfectures présentent les conditions exigées pour l'application de ces dispositions. (Question du 22 mars 1961.)

Réponse. — Le décret n° 57-393 du 28 mars 1957, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959, a prévu des dispositions particulières tendant à modifier la répartition du produit de la taxe locale entre les communes incluses dans une même agglomération dont la consistance est déterminée par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances. Lorsque, dans les communes faisant partie de l'agglomération, le montant des attributions directes de la taxe locale excède une fois et demie la moyenne nationale, un prélèvement de 8 p. 100 maximum est opéré, s'il y a lieu, sur ces excédents en vue d'allouer à chaque commune de l'agglomération, dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne, une attribution supplémentaire. Cette attribution est, par habitant, proportionnelle et au maximum égale à la différence entre, d'une part, ladite moyenne et, d'autre part, soit le minimum garanti par habitant, soit le montant par habitant de l'attribution directe dans la commune considérée. L'application de ces dispositions qui a pour résultat de réduire les ressources des communes dans lesquelles le produit de la taxe locale dépasse une fois et demie la moyenne nationale, ne se justifie qu'en fonction des circonstances économiques locales et des conditions administratives et financières faites aux communes bénéficiaires. Il importe notamment que le développement de l'activité commerciale des villes attractives soit lié aux déplacements de la population active des communes voisines et que cette situation ait des répercussions sensibles sur l'évolution du produit de la taxe locale dans ces diverses communes. Pour être pris en considération le déséquilibre qui en résulte doit être de nature à compromettre la gestion normale des communes d'ortoirs ou à contraindre les municipalités responsables à recourir à des impositions d'un poids excessif. Tel n'était pas le cas, lors de

l'examen en 1958, des projets intéressant les communes incluses dans les agglomérations auxquelles l'honorable parlementaire souhaite voir appliquer les dispositions précitées. La situation de ces communes fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

1678. — M. René Tinant signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des communes ont l'intention de constituer un syndicat pour l'achat de matériel destiné à l'entretien de leurs chemins ruraux et communaux. Certaines de ces communes sont propriétaires de la totalité de la voirie rurale. Dans les autres, récemment remembrées, les mêmes chemins appartiennent à une association foncière. Il lui demande si, dans ce cas, le matériel du syndicat de communes peut être utilisé sur les chemins ruraux appartenant à l'association foncière et, sinon, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — L'utilisation du matériel appartenant à un syndicat de communes, pour l'entretien des chemins ruraux relevant d'une association foncière, est affaire de convention entre les deux établissements publics intéressés. Toutes mesures seront prises pour pallier d'éventuelles difficultés qui pourraient être signalées par l'honorable parlementaire.

1683. — M. Pierre Garef demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans les stations touristiques, thermales ou balnéaires, classées ou en voie de classement, les propriétaires louant à une famille, pour une période déterminée, une villa ou un appartement meublé sur lequel ils ne conservent pas une surveillance pendant le temps de la location, sont assujettis à la tenue d'un registre de logeur, et si les services de police ou de gendarmerie sont habilités à exiger la tenue d'un tel registre et ce, bien qu'un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 16 février 1924 semble les en dispenser. Il lui demande également, dans un souci de simplification et de tranquillité des esprits, de bien vouloir donner toutes instructions précises à ce sujet aux services de police et de gendarmerie, dans le cadre de l'extension, si souhaitée par les pouvoirs publics, de l'industrie touristique. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — Les termes très généraux de l'article R. 30, 2°, du code pénal et les nombreuses décisions de jurisprudence intervenues en la matière ne permettent pas de dégager une définition précise et valable dans tous les cas d'espèce, des personnes assujetties à tenir un registre de logeur. Cette obligation dépend essentiellement des circonstances de la location, circonstances qui ne peuvent être, *a priori*, connues des services de police. Ceux-ci n'ont au surplus aucune qualité pour interpréter les termes de la loi. En tout état de cause, s'agissant d'un texte à caractère pénal dont il appartient aux seuls tribunaux, pour chaque cas d'espèce, de faire application, l'autorité administrative ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, adresser des instructions d'ordre général portant interprétation du texte dont il s'agit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1590. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., inspecteur des postes et télécommunications et originaire du département de la Martinique, a perçu lors de son affectation à Paris, en novembre 1949, l'indemnité d'installation en vigueur à cette époque (soit six mois de traitement indiciaire). L'intéressé a été muté pour la Guyane en mai 1959; il a sollicité le bénéfice de l'indemnité d'éloignement, qui lui a été refusé par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 qui stipule que: « les fonctionnaires actuellement en service dans la métropole à la suite d'une affectation au titre de laquelle ils auraient perçu une indemnité d'installation ne pourront en aucun cas prétendre aux indemnités d'éloignement prévues aux articles 2, 3 et 6 du présent décret ». Il lui demande si *mutatis mutandis* et par une interprétation bienveillante du texte, un tel fonctionnaire ne pourrait pas prétendre au bénéfice de l'indemnité complémentaire prévue au troisième alinéa de l'article 9 du susdit décret. Une telle interprétation bienveillante pallierait la rigueur du texte qui, par ses dispositions, rebute les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui, après un séjour de perfectionnement en métropole, seraient désireux d'obtenir une affectation dans un département d'outre-mer. (*Question du 22 février 1961.*)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire se heurte aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 rappelées ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent exactement au cas du fonctionnaire intéressé. Elles ne peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive en raison de la grande précision des termes employés.

1594. — M. André Armengaud rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des instructions ont été, à maintes reprises, adressées par la pairie générale de la Seine à nos consuls à l'étranger afin que les arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique soient payés aux retraités sans attendre que leur parvienne le livret nouveau qui

doit remplacer le livret périmé. Il semble que ces instructions aient été parfois perdues de vue. Il lui demande s'il est possible de faire accélérer l'établissement et l'expédition des livrets renouvelés. (*Question du 23 février 1961.*)

Réponse. — La pairie générale de la Seine chargée, par l'entremise des services consulaires, du paiement des pensions dont les titulaires résident à l'étranger, prend soin, dès qu'elle reçoit des carnets de pension assujettis à l'opération du renouvellement, d'adresser aux services expéditeurs un extrait des instructions diffusées par le bulletin des services du trésor n° 81 G du 21 octobre 1948, aux termes desquelles les arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique doivent, en l'absence des carnets renouvelés, être payés sur quittance spéciale. Cette procédure ayant pour objet d'éviter toute suspension de paiement, l'éventualité d'un retard dans la remise des carnets renouvelés est, si l'on excepte certains cas particuliers réglés par priorité avec toute la célérité possible, sans incidence sur le service régulier des prestations. Comme, d'autre part, les services consulaires sont munis des pièces leur permettant de satisfaire aux obligations auxquelles ils doivent faire face, si des retards ont été observés dans le paiement des arrérages dont ils assument la charge, la responsabilité n'en incombe pas à la pairie générale de la Seine qui applique avec exactitude la réglementation en vigueur. En ce qui concerne enfin l'établissement et l'expédition des livrets renouvelés, le service de la dette viagère a dû récemment faire face à des opérations massives de renouvellement portant sur plusieurs centaines de milliers de carnets. Toutes dispositions furent prises pour les mener à bien dans les délais normaux en même temps qu'étaient rappelés aux comptables les prescriptions susvisées relatives au paiement des pensions en cours de renouvellement. A l'heure actuelle, ces opérations sont effectuées dans un délai qui, n'excédant pas au total deux semaines, n'est pas susceptible d'une abréviation vraiment utile.

JUSTICE

1670. — M. Marcel Molle rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 331 du code civil prévoit que l'orsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement et dans des conditions déterminées; il lui signale d'autre part que le paragraphe 252 de l'instruction générale sur l'état civil fait une obligation au maire de ne dresser l'acte de reconnaissance postérieurement au mariage que s'il lui est justifié qu'une instance en légitimation est engagée, et il lui demande comment on peut concilier l'obligation pour le demandeur de faire la connaissance avant de demander au tribunal la légitimation et celle imposée au maire de n'accepter de dresser la reconnaissance que si cette demande est déjà introduite. (*Question du 22 mars 1961.*)

Réponse. — Le n° 252 de l'instruction générale relative à l'état civil qui ne concerne que les enfants adultérins ou incestueux dont la reconnaissance est normalement prohibée sera légèrement modifié lors de la prochaine mise à jour de cette circulaire. Pour mettre un terme à la difficulté signalée qui ne semble cependant pas avoir suscité d'inconvénients en pratique, il sera précisé que l'officier de l'état civil pourra recevoir la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux en vue de sa légitimation *post nuptias* sur la production d'un certificat de l'avoué indiquant qu'une procédure en légitimation est ou va être engagée.

1684. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la justice** s'il considère comme normal et conforme à la morale la plus élémentaire que des détenus, reconnus coupables de crimes et délits, puissent être interviewés à la radio et faire dans la presse, sous leur signature, le récit de leurs exploits. Il lui demande si cette publicité de mauvais aloi que la liberté d'expression et de la presse ne peut en aucune façon justifier ne pourrait être absolument interdite, sous peine de sanctions sévères contre les directeurs de journaux, publications et postes d'émissions, etc., qui prendraient l'initiative de semblables reportages ou accepteraient de les diffuser. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — La question signalée dont l'importance n'a pas échappé au ministre de la justice fait actuellement l'objet d'études de la part des services de la chancellerie en liaison avec ceux du ministère de l'information pour que soient recherchées les mesures les plus aptes à éviter le renouvellement d'actes aussi préjudiciables à l'ordre public que ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire. En ce qui concerne spécialement un article publié dans un hebdomadaire et aux termes duquel un détenu était censé faire le récit détaillé du rapt d'un enfant auquel il avait participé, il convient de préciser qu'après enquête, il a été établi que ce récit n'était nullement l'œuvre de l'inculpé détenu, mais lui a été attribué faussement et d'une manière purement imaginaire.

1703. — M. Etienne Le Sassié-Boisauné demande à **M. le ministre de la justice** comment il se fait que: 1° un individu, incarcéré, ait pu faire paraître sous sa signature, dans un hebdomadaire à grand tirage, un récit détaillé de son abominable forfait donnant par surplus une leçon de kidnapping à de futurs gangsters; 2° quelles

sanctions ont été prises contre les responsables de la prison qui ont laissé passer pareille correspondance ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que pareil scandale ne puisse se renouveler. (*Question du 6 avril 1961.*)

Réponse. — 1° Le récit qu'un hebdomadaire à grand tirage a fait paraître sous le nom d'un individu inculpé d'enlèvement de mineur et actuellement détenu n'est pas, en réalité, l'œuvre du signataire prétendu, mais lui a été attribué faussement et d'une manière purement imaginaire, ainsi qu'une enquête à laquelle il a été procédé dès la publication de l'article a permis de l'établir ; 2° l'inculpé dont il s'agit n'ayant pas rédigé d'écrit de ce genre au cours de sa détention préventive, aucune sortie de manuscrit, clandestine ou autorisée, n'a eu lieu de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ; 3° la sortie des écrits rédigés par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit a été prévue et réglementée par le code de procédure pénale en son article D. 430. Ce texte prévoit dans son premier alinéa qu'une telle sortie ne peut être autorisée que par décision ministérielle. D'autre part, aux termes de son second alinéa « sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération ». La réglementation pénitentiaire contient donc les dispositions permettant d'exercer un contrôle efficace sur les sorties de documents à partir d'un établissement et il est veillé à ce qu'elles reçoivent une stricte application.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1661. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'administration supérieure est sur le point d'appliquer une réforme du cadre B des fonctionnaires. Il demande que cette réforme s'applique non seulement dans les services ordinaires, mais aussi dans les services spéciaux et notamment dans les services de navigation qui ne seraient pas compris dans le champ d'application de la réforme, les services ordinaires devant être seuls pourvus pour le moment. Il lui signale qu'il y a là une injustice d'autant plus flagrante que les affectations dans les différents services se font au fur et à mesure des besoins et des candidatures disponibles et non suivant une sélection par ancienneté ou notations. Il insiste pour avoir connaissance des mesures prévues pour que notamment les fonctionnaires de la navigation, qui ont eu à subir les mêmes examens que leurs collègues du service ordinaire, ne se trouvent pas défavorisés par rapport à ces derniers. (*Question du 21 mars 1961.*)

Réponse. — La refonte statutaire des personnels des ponts et chaussées s'applique aux fonctionnaires de catégorie B sans aucune discrimination, quel que soit le service dont relèvent les agents. Les documents parlementaires relatifs aux discussions budgétaires de 1960 et 1961 auxquels l'honorable parlementaire est invité à se reporter font ressortir que la réforme de structure englobe tous les services des ponts et chaussées.